



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-005**

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-01-18-00007 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (14 pages)	Page 4
24-2023-01-18-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Amélie PRINSAUD (2 pages)	Page 19
24-2023-01-09-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marie BARTALOU (2 pages)	Page 22
24-2023-01-26-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié levant la zone de protection (6 pages)	Page 25
24-2023-01-20-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage à la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (34 pages)	Page 32
24-2023-01-20-00003 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne pour l'année 2023 (8 pages)	Page 67

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2023-01-18-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-02-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (3 pages)	Page 76
24-2023-01-18-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique de la Dordogne - Périgueux (4 pages)	Page 80
24-2023-01-18-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (4 pages)	Page 85
24-2023-01-18-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (3 pages)	Page 90

DISP BORDEAUX /

24-2023-01-16-00003 - Arrêté CSA - MA PÉRIGUEUX - 16 01 23 (2 pages)	Page 94
24-2023-01-16-00004 - CD NEUVIC CSA - 16 01 23 (2 pages)	Page 97

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-01-23-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS Renovation LAGUILLON (2 pages)	Page 100
--	----------

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

- 24-2023-01-26-00001 - Arrêté autorisation exploitation établissement associatif enseignement de la conduite_ALTHEA (2 pages) Page 103
- 24-2023-01-20-00002 - Arrêté IDSR 2023 (2 pages) Page 106

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2023-01-23-00002 - Arrêté portant attribution des frais d'assemblée électorale aux communes du département de la Dordogne pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ou intégrale en décembre 2022 (2 pages) Page 109
- 24-2023-01-23-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux (3 pages) Page 112

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

- 24-2023-01-24-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de SARL SPR DISTRI en vue de régulariser la situation administrative de la station-service sous l'enseigne « Carrefour Contact » située Le Bourg – 18 Place de l'Ancien Temple – 24240 – SIGOULES-ET-FLAUGEAC (3 pages) Page 116

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

- 24-2023-01-24-00001 - nouvel arrete CDSR (4 pages) Page 120

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

- 24-2023-01-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2023, portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Journiac les 12 mars 2023 et 19 mars 2023 (4 pages) Page 125

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-18-00007

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du
travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier
2023

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AIT TAARIMT Mohamed**
Directeur de groupe d'agence, SOCIETE GENERALE, PARIS 9.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame AMENGOUA Magali**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame ASCENCIO Katia**
Aide soignante, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à MENSIGNAC
- **Madame BACHELLERIE Valerie**
Chargee clientele, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur BONNAFOUX Jean Luc**
Chauffeur livreur poids lourds, AGRIDOR S A, GARDONNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Madame BONNAFOUX Marie-France**
Commerciale agence, CHAUSSON MATERIAUX, EYMET.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Monsieur BOTELLA Pascal**
Chef d'équipe, BRENNTAG SA, BORDEAUX.
demeurant à TRELISSAC

- **Madame BOULOGNE Christine**
Aide soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Monsieur BOUYSSOU Cyril**
Operateur logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CENAC-ET-SAINT-JULIEN

- **Monsieur BREUIL Christian**
Technicien vitrage expert, CARGLASS S.A.S., COURBEVOIE.
demeurant à LES COTEAUX PÉRIGOURDINS

- **Monsieur CAO Trung Ha**
Medecin, CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur CAREL François**
Soudeur, SOC NLE EXPLOIT DESHORS AERO DEFENSE IND, BRIVE-LA-
GAILLARDE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Madame CARVALHO Marie Helene**
Infirmière responsable bloc opératoire, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Madame CASSAN Josiane**
Assistante commerciale export, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA

- **Madame CHATIN Catherine**
IDE, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à SORGES

- **Monsieur COPPOLANI Patrice**
Technicien biomédical, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

- **Madame CORET Caroline**
Employée qualifiée, LES SERRES DE L'ISLE, COULOUNIEIX-CHAMIERES.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Madame COSER Christelle**
Technicienne controle qualite matieres premieres, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-
LA-CANEDA.
demeurant à SAINTE-CROIX

- **Madame COUSIN Sylvia**
Employée, LEROY MERLIN FRANCE, PUILBOREAU.
demeurant à CHANCELADE

- **Madame DESCAMP Stéphanie**
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à BRANTOME

- **Monsieur DESPORT Frédéric**
Ouvrier de scierie, BARBARIE, LA CHAPELLE-FAUCHER.
demeurant à MILHAC-DE-NONTRON

- **Monsieur DOCHE Laurent**
Infirmier, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame DUBOST Sarah**
Agent de service hospitalier, LE VERGER DES BALANS, ANNESSE ET BEAULIEU.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur DUBUISSON Sébastien**
Chef d'équipe maçon, ENTREPRISE GUY, LE BUISSON-DE-CADOUIN.
demeurant à MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG

- **Madame ELIE Nora**
Caissière, MEDEA, MONTIGNAC-LASCAUX.
demeurant à MONTIGNAC

- **Madame FAURE Sandra**
Tim facturation, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame FAVIER Florence**
Agent de service, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à BASSILLAC

- **Monsieur FERNANDES Dominique**
Agent de maîtrise, ITM Logistique Alimentaire International, ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
demeurant à SAINT-AULAYE

- **Monsieur FROMY Alain**
Technico commercial, AQUITAINE PNEUMATIQUES, CARBON-BLANC.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS

- **Madame GARROUTY Marie-Christine**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

- **Madame GILLARD Sandrine**
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

- **Madame GUICHARD Natacha**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur JAGNIAUT Jerome**
Team leader électricien, EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S., PERIGUEUX.
demeurant à AGONAC

- **Madame JOUBARD Mary-Laure**
Aide soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à MARSANEIX

- **Madame LACOSTE Celine**
Infirmière, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame LAGORCE Katia**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Madame LAMARCHE Chantal**
Retraitee, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à PROISSANS

- **Madame LAVEAU Karine**
Aide opératoire, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à BUSSAC

- **Madame LEGER Valerie**
Assistante administrative rh, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CARSAC-AILLAC

- **Madame MARTIAL Agnès**
Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE

- **Monsieur MARTIN Mickaël**
Conducteur ensemble fabrication, MANUCO, BERGERAC.
demeurant à MOULEYDIER

- **Monsieur MORANCE Bastien**
Mécanicien, EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S., PERIGUEUX.
demeurant à BIRAS

- **Monsieur MORAND Gerard**
Animateur de ligne production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-CYPRIEN

- **Monsieur MOREAU Laurent**
Assistant logistique, AD GRAND OUEST, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur MOURAGNON Cédric**
Chef d'équipe, MANUCO, BERGERAC.
demeurant à LAMONZIE-MONTASTRUC

- **Madame NAVARRO Lara**
Conseiller recrutement, POLE EMPLOI, BERGERAC.
demeurant à MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG

- **Madame OYEZ Flavie**
Employée de commerce, LEROY MERLIN FRANCE, CHANCELADE.
demeurant à CHANCELADE

- **Monsieur OYEZ Olivier**
Réceptionniste, CAPIMHO TRELISSAC, TRELISSAC.
demeurant à CHANCELADE

- **Madame PEDRO Celeste**
Aide soignante, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Madame PINTO Maria**
Aide soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à ANTONNE-ET-TRIGONANT

- **Monsieur PLANCON Anthony**
Educateur specialise, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA,
COULOUNIEIX-CHAMIERES.
demeurant à SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES

- **Monsieur PORTE Cyrille**
Responsable maintenance et travaux neufs, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à ARCHIGNAC

- **Madame POULAIN Stephanie**
Hôtesse de caisse, LEROY MERLIN FRANCE, CHANCELADE.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur RAMINE aUR2LIEN**
Opérateur, MANUCO, BERGERAC.
demeurant à LALINDE

- **Monsieur RAMINE Eric**
Operateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à LA DOUZE

- **Madame RENAUD Françoise**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à LA DOUZE

- **Madame REYNIER Stephanie**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à PROISSANS

- **Madame RIVIERE Sophie**
Comptable, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Madame ROBINET Gracinda**
Secrtaire, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Madame ROMAIN Marion**
Controleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Monsieur ROUGIER François**
Menuisier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.
demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

- **Madame ROUGIER Mireille**
Infirmiere anesthesiste, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à EYVIRAT

- **Madame ROY Sonia**
Responsable d'unité, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Madame STOFFAES Maryline**
Secrétaire direction, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à SORGES
- **Monsieur SUBILEAU Eric**
Mécanicien-chauffeur, ENTREPRISE FAYE SARL, QUINSAC.
demeurant à CHAMPS-ROMAIN
- **Monsieur TEYSSIER Frédéric**
Employé libre service, PAVOIS, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT.
demeurant à NASTRINGUES
- **Madame TROUBADY Muriel**
Agent de service, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur TURBE Emmanuel**
Ouvrier fabrication, MANUCO, BERGERAC.
demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS
- **Madame ZACHARIA Nathalie**
Hotesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BARLAND Anne**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à VEYRINES-DE-DOMME
- **Madame BELMOND Coralie**
Educatrice spécialisée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC.
demeurant à PARCOUL CHENAUD
- **Monsieur BONNAFOUX Jean Luc**
Chauffeur livreur poids lourds, AGRIDOR S A, GARDONNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame BONNAFOUX Marie-France**
Commerciale agence, CHAUSSON MATERIAUX, EYMET.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame BRASIER Frédérique**
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur CAO Trung Ha**
Medecin, CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Madame CHASTENET Maryse**
Agent de service, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à ESCOIRE

- **Madame COMENT Laure**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-ANDRE-D'ALLAS

- **Madame DELPERIER Véronique**
Aide soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à THENON

- **Madame DELPRAT Marie Pierre**
Agent de cuisine, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame DROIN Catherine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame FEDESIN Isabelle**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame FERREIRA Corinne**
Infirmiere, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à LA DOUZE

- **Madame FRISON Corinne**
Responsable administratif et financier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.
demeurant à VILLAC

- **Monsieur FROMY Alain**
Technico commercial, AQUITAINE PNEUMATIQUES, CARBON-BLANC.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS

- **Madame GALINAT Valerie**
Secrtaire, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à SAINTE-ORSE

- **Madame GARROUTY Marie-Christine**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

- **Madame GAULIN Isabelle**
Aide soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame GOURDON Pascale**
Operatrice logistique et produits frais, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

- **Madame GUILLAUME Laurence**
Chargée de controles permanents, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE
AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-AULAYE

- **Madame HENNEQUIN Patricia**
Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Monsieur LACOMBE Laurent**
Approvisionnement, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CARSAC-AILLAC

- **Monsieur LACOUR Christophe**
Adjoint responsable atelier, BERNIER SERVICE, MANSAC.
demeurant à AZERAT

- **Madame LAMARCHE Chantal**
Retraitee, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à PROISSANS

- **Madame LARPE Corine**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à PRIGONRIEUX

- **Madame LATHIERE-LAVERGNE Laurence**
Réfèrent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à LE BOURDEIX

- **Madame LEGER Valerie**
Assistante administrative rh, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CARSAC-AILLAC

- **Madame LEYMARIE Martine**
Agent de service, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE

- **Madame MARCHAND Lydie**
Secrétaire, GROUPE LA BREGERE, BERGERAC.
demeurant à LANQUAIS

- **Monsieur MARTINEZ Joel**
Autoclaviste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-AVIT-DE-VIALARD

- **Monsieur MARTY Patrice**
Responsable livraison, LYRECO FRANCE, MARLY.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

- **Madame MEYER Bernadette**
Educatrice spécialisée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS

- **Monsieur MORAND Gerard**
Animateur de ligne production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-CYPRIEN

- **Monsieur NABOULET Christophe**
Conducteur receveur, E.P.I.C. PERIMOUV', PERIGUEUX.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE

- **Madame ORANGE Sylvie**
Technicienne commerciale, SOCIETE AIR FRANCE, MERIGNAC.
demeurant à VELINES

- **Madame QUEYRET Nathalie**
Aide operatoire, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur SEMBEILLE Guy**
Operateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur TOUBADIS Thierry**
Menuisier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.
demeurant à COULAURES
- **Madame VITRY Marie**
Agent de service, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à TRELISSAC
- **Madame ZANINI Linda**
Gestionnaire administrative commerciale, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SORAC-EN-PERIGORD

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ALBIGER Florence**
Assistante adv, BREZAC ARTIFICES, LE FLEIX.
demeurant à LE FLEIX
- **Madame ANDRIEU Chantal**
Hôtesse de caisse, MEDEA, MONTIGNAC-LASCAUX.
demeurant à THONAC
- **Madame BALAN Sylvie**
Conseillere transition, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Madame BEAUFILS Isabelle**
Employe de banque, SOCIETE GENERALE, LIMOGES.
demeurant à THIVIERS
- **Madame BELMOND Coralie**
Educatrice spécialisée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC.
demeurant à PARCOUL CHENAUD
- **Madame BENAY Jacqueline**
Ouvriers, CEVA SANTE ANIMALE, LIBOURNE.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BONNAFOUX Jean Luc**
Chauffeur livreur poids lourds, AGRIDOR S A, GARDONNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame BONNAFOUX Marie-France**
Commerciale agence, CHAUSSON MATERIAUX, EYMET.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Monsieur CANON Benoit**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à MARNAC

- **Monsieur CARLUCCI Dominico**
Chargé de clientèle bancaire, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE
POITOU CHARENTES, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Madame CATHOT Armelle**
Agent de maîtrise, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, SOYAUX.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Madame COLOMBO Marie Chantal**
Chef de cuisine, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à TRELISSAC

- **Madame COUTELIER Marie Line**
Assistante recouvrement litiges, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINTE-NATHALENE

- **Madame DOUX Dominique**
Tim facturière, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame ELIET Carole, Laurence, Martine**
Conseiller accueil clientèle, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant à MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

- **Madame FRESQUET Chantal**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à VITRAC

- **Monsieur FROMY Alain**
Technico commercial, AQUITAINE PNEUMATIQUES, CARBON-BLANC.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS

- **Madame GARROUTY Marie-Christine**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

- **Madame GIRARD Dominique**
Controleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à RIBERAC

- **Madame GOURCEROL Martine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- **Monsieur HIVERT Andre**
Conducteur de machine ii, STRADAL, BERGERAC.
demeurant à SAINT-MARTIN-DES-COMBES

- **Madame JUGE Christine**
Aide endoscopiste, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à MAYAC

- **Madame LABRUGERE Christine**
Aide-Soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à MONTREM
- **Madame LAGORCE Isabelle**
Secrtaire, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.
demeurant à BOISSEUILH
- **Madame LAMARCHE Chantal**
Retraitee, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à PROISSANS
- **Madame LAMARTINIE Nathalie**
Animatrice de ligne supplante, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à VEYRINES-DE-DOMME
- **Madame LANGLADE-THOMAS Elisabeth**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame LANXADE Marie-Line**
Conseillere proximit , BNP PARIBAS, PARIS 9.
demeurant   COURS-DE-PILE
- **Madame LAUSEILLE Corinne**
Agent de service, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant   AGONAC
- **Madame LUCAS Sophie**
Infirmi re IDE, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant   GRUN-BORDAS
- **Monsieur MAGNAC Jean-Pierre**
Technicien de maintenance, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant   PROISSANS
- **Monsieur MARTINEZ Joel**
Autoclaviste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant   SAINT-AVIT-DE-VIALARD
- **Madame MEYER Bernadette**
Educatrice sp cialis e, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC.
demeurant   LA ROCHE-CHALAIS
- **Madame MICHELET Martine**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant   NANTHEUIL
- **Madame MONBOUCHE Catherine**
Infirmi re, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant   BERGERAC
- **Monsieur MORAND Gerard**
Animateur de ligne production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant   SAINT-CYPRIEN
- **Madame NOWAK Kathy**
Aide soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant   PERIGUEUX

- **Monsieur PAGNARD Eric**
Cutteriste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Madame PASSERIEUX Sylvie**
Aide endoscopiste, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur QUEYRET Patrick**
Agent de service / brancardier, CLINIQUE DU PARC, PERIGUEUX.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur RICCI Philippe**
Collaborateur comptable, GROUPE LA BREGERE, BERGERAC.
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Madame RIGAUD Maryline**
Conseillère de vente, THOM, LORMONT.
demeurant à SAINT-AULAYE
- **Madame ROUDEL Monique**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur THOURIGNY Laurent**
Chauffeur d'engin, SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES - SDC, CONDAT-
SUR-VEZERE.
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur VAQUIER Andre**
Conducteur de ligne, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ASCENCIO Y VERDU Rachel**
Gestionnaire location, CIPIERRE*/ERIC /, PERIGUEUX.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur BENNE Joël**
Animateur ressources laitières - responsable de zone, SAVENCIA RESSOURCES
LAITIERES, MAEN ROCH.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BONNAFOUX Jean Luc**
Chauffeur livreur poids lourds, AGRIDOR S A, GARDONNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur CARCAUZON Bruno**
Chauffeur poids lourds, SMD3, COULOUNIEUX-CHAMIERES.
demeurant à RIBERAC
- **Madame CATHOT Armelle**
Agent de maitrise, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, SOYAUX.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Monsieur CHARAZAC Philippe**
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur CHOUZENOUX Thierry**
Technicien de fabrication, EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S., PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame COLOMBO Marie Chantal**
Chef de cuisine, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur DELBOS Serge**
Charpentier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.
demeurant à THENON
- **Monsieur DE SOUZA PEREIRA Serge**
Secheur map 4, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à PEYRIGNAC
- **Monsieur FOURNIE Bernard**
Responsable administratif, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
demeurant à BELVES
- **Madame FRANC-CHADROU Pascale**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur GLEMIN Denis**
Responsable service charpente, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.
demeurant à CORNILLE
- **Monsieur GUILLEMETTE Pascal**
Directeur de travaux, SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX
HYDRAULIQUES, PARIS 14.
demeurant à LA COQUILLE
- **Madame LABRUNIE Nicole**
Retraitee, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-COSSE
- **Monsieur LAFAURIE Gilles**
Plongeur, MEDICA FRANCE, ISSIGEAC.
demeurant à GARDONNE
- **Madame LAMARCHE Chantal**
Retraitee, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à PROISSANS
- **Madame LANXADE Marie-Line**
Conseillère proximité, BNP PARIBAS, PARIS 9.
demeurant à COURS-DE-PILE
- **Madame MARTIN Isabelle**
Sertisseuse, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA

- **Madame MASBOU Michele**
Animatrice de ligne logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINTE-NATHALENE

- **Monsieur PAGNARD Eric**
Cutteriste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CARSAC-AILLAC

- **Madame PATRY Odile**
Responsable d'equipe, POLE EMPLOI, LIBOURNE.
demeurant à MONTCARET

- **Madame POURQUERIE Marie Claire**
Comptable, GROUPE LA BREGERE, BERGERAC.
demeurant à MAURENS

- **Madame SANTRAN Isabelle**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

- **Madame SIOSSAC Anne Marie**
Operatrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-COSSE

Article 5 : La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Périgueux, le 18/01/2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-18-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Amélie PRINSAUD

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Amélie PRINSAUD**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-10-11-00004 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Amélie PRINSAUD né-e le 20 décembre 1995, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Amélie PRINSAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Amélie PRINSAUD (N°31189), vétérinaire administrativement domicilié-e à LA COQUILLE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Amélie PRINSAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Amélie PRINSAUD pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Amélie PRINSAUD a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Amélie PRINSAUD sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Amélie PRINSAUD.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au docteur Amélie PRINSAUD .

Périgueux, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dre Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire Amélie PRINSAUD

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-09-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Marie BARTALOU

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Marie BARTALOU**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-10-11-00004 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Marie BARTALOU né-e le 3 mai 1998, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Marie BARTALOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Marie BARTALOU (N°33016), vétérinaire administrativement domicilié-e à RIBERAC .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Marie BARTALOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Marie BARTALOU pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Marie BARTALOU a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Marie BARTALOU sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Marie BARTALOU.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Marie BARTALOU .

Périgueux, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dr Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Vétérinaire Marie BARTALOU

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-26-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène modifié levant la zone de
protection

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-0001
déterminant un périmètre réglementé dans le département
de la Dordogne suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène modifié
Levant la zone de protection**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0001 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0002 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221215-0001 du 15 décembre 2022 de mise sous surveillance et d'abattage préventif d'un élevage de volailles sis à St-Géniès
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-09-00001 du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-16-00001 du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;

- VU** l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 16 décembre 2022 et le maintien d'une situation à sept foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 18 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dès lors, de modifier l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 modifié, déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : levée de zone

À compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de protection de la zone réglementée en cours est levée. Les communes de cette zone de protection passent en zone de surveillance.

Les annexes de l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux le 26 janvier 2023

Le Préfet,



Jean-Sébastien Lamontagne

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de surveillance

24563	VALOJOUXX
24153	LA DORNAC
24301	NADAILLAC
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24336	PRATS-DE-CARLUX
24050	BORREZE
24255	MARQUAY
24290	COLY Saint AMAND
24341	PROISSANS
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24520	SARLAT-LA-CANEDA
24535	SIMEYROLS
24544	TAMNIES
24014	AUBAS
24291	MONTIGNAC
24215	JAYAC
24085	LA CASSAGNE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL
24370	PECHS L'ESPERANCE : ORLIAGUET
24471	SAINTE-NATHALENE
24516	SALIGNAC EYVIGUES
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN
24012	ARCHIGNAC
24317	PAULIN
24392	SAINT CREPIN ET CARLUCET
24412	SAINT GENIES

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24152	DOMME
24370	PECHS L'ESPERANCE : CAZOULES ET PEYRILLAC-ET-MILLAC
24174	FANLAC
24183	FLEURAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24355	LA ROQUE-GAGEAC
24082	CARSAC-AILLAC
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL : LES EYZIES
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24587	VITRAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24207	GROLEJAC
24470	SAINTE-MONDANE
24179	LA FEUILLADE
24531	SERGEAC
24552	THONAC
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24330	PLAZAC
24321	PAZAYAC
24559	TURSAC
24175	LES FARGES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24025	BARS
24020	LA BACHELLERIE
24574	VEYRIGNAC
24081	CARLUX
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24268	MEYRALS
24577	VEZAC
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-20-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la
faune sauvage à la tuberculose bovine et prescrivant
des mesures de surveillance, de prévention et de
lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose
bovine dans le département de la Dordogne

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage à la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales Interministérielles;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17 novembre 2022 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2022-2023 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS/DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018) ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes du département ainsi que dans les élevages bovins du département ;

Vu les avis de la cellule d'animation SYLVATUB en date du 4 décembre 2020 et 29 janvier 2021 sur les niveaux de surveillance ;

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est une maladie réglementée à déclaration obligatoire ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant les consultations effectuées le 23 décembre 2022 auprès des représentants de la DDT, de l'OFB, de la FDC, du GDS, du GTV, du CROPSAV et de la CDCFS ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-0002 modifié ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-14-0002 du 14 septembre 2021.

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 2 : Animaux déclarés infectés de tuberculose bovine

Les blaireaux, cerfs, sangliers et autres animaux de la faune sauvage pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae*, *tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés « infectés de tuberculose bovine ».

La liste des animaux reconnus infectés de tuberculose bovine au cours des 5 dernières années est tenue par la DDETSPP. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 1.

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 3 : Définition de la typologie des zones

« Zone à risque » (ZR)

Une zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés. Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectées au cours des 5 dernières années.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

« Zone infectée » (ZI)

Au sein de la zone à risque, une « zone infectée » est définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés.

« Zone tampon » (ZT)

Une « zone tampon » est définie sur la partie intermédiaire entre zone infectée et zone à risque.

« Zone de prospection » (ZPro)

la zone de prospection est un périmètre de d'un rayon maximal de 2 km autour d'un foyer isolé en élevage bovin, en l'absence de cas dans la faune sauvage associé.

Ces zones sont placées sous la surveillance sanitaire de la DDETSPP. La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones est tenue à jour par la DDETSPP.

La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexes 2 et 3.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque (ZR) et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 4 : Surveillance événementielle

Au sein de la zone à risque définie à l'article 3, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDETSPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 3,
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse;

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyses de recherche de tuberculose bovine. La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte initié par la DDETSPP.

Article 5 : Surveillance programmée

Des investigations épidémiologiques sont réalisées en ZR et ZI y compris les territoires visés à l'alinéa 5 de l'article L.422-10 du Code de l'environnement. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de gibier, parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animation nationale du dispositif Sylvatub selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 6 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent :

- recensement et géolocalisation, dans la mesure du possible, des terriers de blaireaux dans un périmètre de 500 mètres autour du point de découverte du blaireau ;
- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation, dans la mesure du possible, des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique de 500 mètres autour de ce parcellaire.

Lorsque des foyers bovins sont détectés hors de la zone à risque, il est alors défini des « zones de prospection » sur lesquelles des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage. Ces zones sont ajoutées à la liste des communes de la zone à risque visées à l'article 3, tout ou partie seulement des mesures applicables en zone à risque peuvent y être mises en place.

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière.

Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers (ZR)

a) Surveillance événementielle (parcs, enclos et élevages)

Les établissements d'élevage, parcs et enclos de chasse situés dans la ZR sont concernés par les mesures citées à l'article 4.

b) Mouvements / étanchéité (parcs et enclos)

Les responsables de parcs et enclos au sein de la ZR sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent notamment:

- notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre d'élevage,
- s'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie à l'article L.424-3.1 du Code de l'environnement vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le respect de ces règles sera contrôlé par les agents de la DDETSPP, de la DDT et de l'office français de la biodiversité.

En cas de constat de carence, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à L.171-8 du Code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 de ce même code s'appliqueront.

Tout lâcher de grand gibier dans le milieu naturel non clos est interdit.

c) Surveillance sanitaire (élevages)

➤ Générale

Lors des opérations de prophylaxies collectives, un plan spécifique de dépistage pourra être conduit d'une part dans les élevages de cervidés et sangliers pour déterminer le statut sanitaire des élevages au regard de la tuberculose bovine et d'autre part dans les parcs et enclos.

Une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) sera réalisée en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans un élevage.

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la DDETSPP est informée en cas de suspicion et la carcasse conservée intacte avec ses viscères.

Ces structures doivent justifier auprès de la DDETSPP d'au moins une personne formée pour réaliser l'examen initial de la venaison pour tout animal abattu en son sein.

Des prélèvements systématiques ou par échantillonnages sont réalisés, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.

Les animaux introduits dans les parcs et enclos de chasse devront provenir d'établissements faisant l'objet de mesures de surveillance.

➤ Spécifique aux mouvements

Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibiers ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement. En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance générale prévue au paragraphe précédent.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance. Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAL avertie.

Article 8 : Élevages d'animaux domestiques

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration.

Celle-ci est effectuée par le détenteur des animaux au titre des aides PAC (Politique Agricole Commune) et à défaut auprès de la préfecture de rattachement de la commune concernée (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant les dites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 3 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux ayant leur siège

dans la zone à risque, suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation poussée peut être mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Il en est de même, dans la mesure du possible, pour tous les terriers situés en zone infectée (ZI), selon les densités de terriers de la zone.

Dans la mesure du possible, les terriers ainsi assainis font l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation et, potentiellement, d'une neutralisation : celle-ci ne peut intervenir qu'après accord de la DDETSPP et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit via tout autre dispositif de collecte initié par la DDETSPP. Lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse, celui-ci est destiné à l'équarrissage.

Article 10 : Vénerie sous terre

Au regard des risques sanitaires de contamination possible, il est interdit d'utiliser des chiens pour les opérations de déterrage de blaireaux et de renards en « zone infectée ».

Pour les autres espèces, une information sera portée via la fédération départementale des chasseurs (FDC) aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

Article 11 : Mesures applicables aux élevages de Bovins/ Caprins

a) Biosécurité

Les mesures de biosécurité visant à réduire les contacts entre les troupeaux et la faune sauvage, doivent être mises en œuvre dans les élevages d'animaux sensibles à la tuberculose bovine, pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre les élevages et la faune sauvage.

Elles concernent directement les élevages dont au moins une pâture ou un bâtiment d'élevage est situé dans la zone infectée.

Proximité :

- Interdiction de mettre en pâture des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Ces parcelles ne pourront être utilisées pour le pâture qu'après mise en œuvre de dispositifs de défense (10 m minimum autour des gueules de terrier) ou de neutralisation des terriers concernés, conformément aux mesures prescrites à l'article 9 ;
- Obligation de nettoyage / éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts ;
- Pour les élevages infectés, installation obligatoire de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts mufle à mufle ;
- Obligation de nettoyer et désinfecter le matériel agricole ayant été en contact avec des animaux lorsqu'il est utilisé par plusieurs exploitations ;

Abreuvement :

- Aménagements des points d'abreuvement et de leurs abords de manière à limiter la formation de bourbiers et leur fréquentation par la faune sauvage ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois et à l'extérieur des zones boisées ;
- sécuriser l'accès aux points d'eau naturelle accessible à la faune sauvage ;

Alimentation/ Supplémentation :

- Protection obligatoire des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Interdiction de distribution de l'aliment directement au sol à l'exclusion des fourrages grossiers ;
- Distribution des aliments (à l'exclusion des fourrages grossiers) le matin et dans les auges de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux blaireaux ;
- Obligation d'alimentation éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement obligatoire des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux blaireaux ;

Gestion des fumiers :

- Installation obligatoire de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux blaireaux et sangliers.

b) Surveillance sanitaire

Les mesures de surveillance sanitaire des élevages et leurs modalités d'organisation sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022.

Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse en Zone à Risque (ZR)

a) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

À l'exception des parties nécessaires pour la réalisation d'analyses, les déchets de venaison ou les cadavres suspects des animaux cités à l'article 2, tués par action de chasse doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination aux frais des détenteurs.

Les sociétés de chasse concernées et la Fédération Départementale des Chasseurs organisent ce ramassage et/ou cette élimination en faisant appel à une société d'équarrissage et en mettant à disposition des chasseurs, des conteneurs pour permettre la récolte et le traitement de ces déchets.

La conservation de trophées et massacres reste autorisée uniquement en absence de suspicion. En cas de suspicion, une dérogation à leur élimination peut être accordée par la DDETSPP dans l'attente de statuer sur l'infection.

Il est interdit de distribuer, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

b) Droit de chasser et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent dans la zone à risque :

- Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue, constats de tirs...);
- Soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 2 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La Fédération Départementale des Chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et la reconnaissance des lésions de tuberculose.

Le cas échéant, elle propose avec la DDETSPP aux sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 2 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons et du foie.

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 2 présentant des lésions suspectes de tuberculose, doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

c) Agrainage

Tous les modes d'agraining sont interdits en milieu ouvert.

Cependant, des dérogations peuvent être autorisées sur demande écrite être accordées dans le cadre de constats de dégâts aux cultures selon les modalités définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans le cadre d'un contrat signé avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'agraining des animaux de la faune sauvage est interdit dans un périmètre de 500 mètres autour des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et dans la faune sauvage (cf : annexe 1).

d) Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie, doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cervidés et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km² et 5 à 8 cerfs par km²). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales.

Compte tenu du risque, les plans de chasse peuvent être relevés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent également être fixées. Ces mesures seront établies à l'occasion de chaque nouvelle saison cynégétique.

Les plans de chasse aux sangliers sont majorés de 20 % sur un périmètre de 3 kilomètres autour des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et au sein de la faune sauvage au cours de l'année n-1 (voir cartographe en annexe 4).

Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du Code de l'environnement.

e) Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers :

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse ou soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L.424-3.1 du Code de l'environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrira tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDETSPP ;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- Mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées à l'article 12 ;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

f) Information des chasseurs

La Fédération Départementale des Chasseurs met en place une information à destination des chasseurs sur le risque de tuberculose pour l'homme, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

Article 13 : Transport

Pour les opérations prévues au présent arrêté, l'acheminement des cadavres est autorisé pour toute personne du réseau Sylvatub. Les conditions de transport fixées par instruction de la DDETSPP devront être respectées, notamment l'identification.

Article 14 : Informations des tiers

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDETSPP.

Chapitre V : Exécution

Article 15 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le

20 11 2023

Le Préfet,



Le Préfet de la Dordogne,
Jégo-Christophe LAPOSTOLLE

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des animaux sauvages reconnus infectés de tuberculose bovine depuis 5 ans

Annexe 2 : Liste des communes de la zone à risque tuberculose

Annexe 3 : cartographie de la zone à risque tuberculose

Annexe 4 : cartographie des zones de majoration des plans de chasse

Annexe 1 : Liste des animaux découverts infectés de tuberculose bovine

Liste des blaireaux découverts infectés

2018

N° Blaireau	Communes
18BL18	SAINT VINCENT JALMOUTIERS
18BL42	SAINT FRONT LA RIVIERE
18BL66	CHATEAU L'EVEQUE
18BL70	BRANTOME
18BL83	ANLHIAC
18BL117	MONTPON MENESTEROL
18BL170	CHERVAL
18BL171	NEUVIC
18BL175	SORGES
18BL176	SORGES
18BL179	VILLETUREIX
18BL184	CAMPAGNAC LES QUERCY
18BL186	BOUZIC
18BL203	SAINT GERMAIN DES PRES
18BL205	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL
18BL208	MAREUIL
18BL239	SAINT MARTIAL D'ARTENSET
18BL223	SAINT ANTOINE CUMOND
18BL231	SAINT POMPONT
18BL309	EGLISE NEUVE D'ISSAC
18BL253	VAUNAC
18BL257	AGONAC
18BL346	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
18BL403	SAINT SAUD LACOUSSIERE
18BL436	SAINT CREPIN DE RICHEMONT
18BL462	SAINT ANTOINE CUMOND
18BL493	NANTHIAT
18BL519	VILLARS
18BL521	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER
18BL546	NANTHIAT
18BL563	VENDOIRE
18BL578	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE

2019

19BL	BIRAS
19BL	SAINT RONT LA RIVIERE
19BL	SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT
19BL	BRANTOME
19BL	MILHAC DE NONTRON
19BL	SAINT MEARD DE GURCON
19BL	LEGUILLAC DE CERCLES
19BL	SAINT SAUD LACOUSSIERE
19BL	EYZERAC
19BL	SAINT FELIX DE BOURDEILLES
19BL	SAINT PIERRE DE COLE
19BL	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE
19BL	LA CHAPELLE MONTMOREAU
19BL	SAINT POMPONT
19BL	MONTPON MENESTEROL
19BL	VILLARS
19BL	VERTEILLAC
19BL	VILLARS
19BL	PREYSSAC D'EXCIDEUIL
19BL	LA CHAPELLE FAUCHER
19BL	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER
19BL	TEYJAT
19BL	SAINT MICHEL DE DOUBLE
19BL	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
19BL	MINZAC
19BL	SAINT LAURENT LA VALLEE
19BL	CELLES
19BL	GRAND BRASSAC
19BL	SAINT CREPIN DE RICHEMONT
19BL	CHASSAIGNES
19BL	VANXAINS
19BL	SAINT LAURENT LA VALLEE
19BL	CHATEAU L'EVEQUE
19BL	LIGUEUX
19BL	ANLHIAC
19BL	CHATEAU L'EVEQUE
19BL	SAINT ASTIER

19BL	PREYSSAC D'EXCIDEUIL
19BL	QUINSAC

2020

A10110	VILLARS
A10115	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS
A10125	ROCHE CHALAIS
A10063	TOCANE SAINT APRE
A10064	VENDOIRE
A10078	GRAND BRASSAC
A10095	SAINT POMPONT
A10141	SAINT FRONT LA RIVIERE
A10142	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A10148	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A10161	SAINT FRONT LA RIVIERE
A10229	NANTHIAT
A10185	CHAMPAGNAC DE BELAIR
A10210	VANXAINS
A10212	CHAMPAGNE ET FONTAINE
A10351	DUSSAC
A10272	LA CHAPELLE FAUCHER
A10375	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A09401	SAINT FRONT SUR NIZONNE
A09415	SAINT MICHEL DE DOUBLE
A09297	SAINT PIERRE DE COLE
A09312	SAINT PAUL LA ROCHE
A09832	LISLE
A09250	SAINT SAUD LACOUSSIERE
A09257	VILLARS
A09261	GRAND BRASSAC
A09280	SAINT PRIVAT EN PERIGORD

2021

A09634	MAREUIL EN PERIGORD
A09280	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A09652	SAINT MARTIAL VIVEYROL
A09250	SAINT SAUD LACOUSSIERE

A09257	VILLARS
A09261	GRAND BRASSAC
A09766	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A09748	DUSSAC
A09741	CHATEAU L EVEQUE
A09732	DUSSAC
A09730	DUSSAC
A09728	DUSSAC
A09720	BRANTOME EN PERIGORD
A09687	DUSSAC
A09699	PREYSSAC D EXCIDEUIL
A09694	SAINT PAUL LA ROCHE
A09681	LUSSAS ET NONTRONNEAU
A09664	SAINT SAUD LACOUSSIERE
A09757	CHATEAU L EVEQUE
A09658	SAINT FRONT LA RIVIERE
A10016	SAINT PANTALY D EXCIDEUIL
A10029	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
A10044	SAINT LAURENT LA VALLEE
A10047	SAINT LAURENT LA VALLEE
A09957	SAINT LAURENT LA VALLEE
A09960	SAINT LAURENT LA VALLEE
A09970	SAINT LAURENT LA VALLEE
A09980	GRAND BRASSAC
A09877	MENESPLET
A09899	CHATEAU L EVEQUE
A09981	GRAND BRASSAC
A10007	SAINT PIERRE DE COLE
A09906	COUTURES
A09910	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN
A09914	SARRAZAC
A09919	MONTAGRIER
A09931	CHATEAU L EVEQUE
A09853	DUSSAC
A09857	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A09844	Dussac
A09846	THIVIERS
A09842	VILLETUREIX
A10018	CHATEAU L EVEQUE
A10552	PETIT BERSAC
A10479	PETIT BERSAC

A10554	SAINT PIERRE DE COLE
A09779	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A09780	DUSSAC
A10051	SAINT PIERRE DE COLE
A10495	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A10571	BRANTOME EN PERIGORD
A10538	GRAND BRASSAC
A10543	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
A10413	VILLARS
A10461	ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE

2022

A10411	VILLARS
A10422	SAINT FRONT LA RIVIERE
A10418	PAYZAC
A10423	CHAPELLE MONTMOREAU
A10431	SAINT FRONT LA RIVIERE
A10432	GRAND BRASSAC
A10433	BERTRIC BUREE
A10438	GRAND BRASSAC
A25242	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
A25240	SAINT FRONT LA RIVIERE
A25261	BRANTOME EN PERIGORD
A25262	BRANTOME EN PERIGORD
A25319	SARLANDE
A25310	SAINT FRONT LA RIVIERE
A25293	SAINTE EULALIE D ANS
A25265	PREYSSAC D EXCIDEUIL
A25336	SAINT PIERRE DE COLE
A25346	DUSSAC
A25353	SARLANDE
A25381	MAREUIL EN PERIGORD
A25389	SAINT JORY DE CHALAIS
A25403	SAINT MARTIAL D ALBAREDE
A25433	CHAMPAGNE ET FONTAINE
A25504	VENDOIRE
A25502	VENDOIRE
A25480	SAINT PIERRE DE COLE

Liste des foyers bovins

Année APDI	Communes	N°EDE	Enseigne	Date APDI
2018	MENESPLET	24264001	GAEC DU CLAUD DES LOGES	03/01/18
2018	SAINT PAUL LA ROCHE	24481156	MIGNOT STEPHANE	12/01/18
2018	SAINT SAUD LACOUSSIERE	24498149	MAZEAU GUY	19/01/18
2018	VILLARS	24582007	BILLAT PASCAL	25/01/18
2018	SAINT SAUD LACOUSSIERE	24498093	MAZEAU PIERRE	05/02/18
2018	THIVIERS	24551100	FAVARD JEAN LUC	05/02/18
2018	THIVIERS	24551051	GAEC DES TROIS CAILLOUX	08/02/18
2018	SAINT SAUD LACOUSSIERE	24498271	GAEC DU CLOS VERT	15/02/18
2018	SAINT PAUL LA ROCHE	24481022	GAEC LA PAPALIE	15/02/18
2018	SAINT SAUD LACOUSSIERE	24498270	MALLARD ISABELLE	21/02/18
2018	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	24303046	FLOUR DENIS	21/02/18
2018	CORNILLE	24135019	CHANSARD ABEL	21/02/18
2018	NANTHIAT	24305002	BROUILLAC ALINE	27/02/18
2018	SAINT JUST	24434046	GAEC PONCEAU	28/02/18
2018	CHAMPAGNAC DE BELAIR	24096027	GAEC DE CHEVALARIAS	28/02/18
2018	QUINSAC	24346016	MAZEAU JEAN FRANCOIS	15/03/18
2018	SAINT CREPIN DE RICHEMONT	24391054	EARL BERNIER	15/03/18
2018	LA ROCHE CHALAIS	24354185	EARL LA FERME DU BOURLIOU	21/03/18
2018	CORNILLE	24135015	BEYLOT CLAUDINE	27/03/18
2018	SAINT AULAYE PUYMANGOU	24343006	EARL LA FERME DU BOURLIOU	03/04/18
2018	SAINT PIERRE DE FRUGIE	24486121	GAEC DE VASSOUX	11/04/18
2018	NANTHEUIL	24304109	EARL DES JASSONIES	12/04/18
2018	SAINT SAUD LACOUSSIERE	24498071	GAEC DES VAURES	30/04/18
2018	DOMME	24152090	EARL CHEZ PASCAL	03/05/18
2018	CAMPAGNAC LES QUERCY	24075008	BOUSQUET JACQUELINE	03/05/18
2018	LA CHAPELLE FAUCHER	24107056	EARL DES NEGRERIES	16/05/18
2018	SORGES	24540037	LATOURNERIE MICHEL	07/06/18
2018	CAMPAGNAC LES QUERCY	24075026	FERRET EDDY	13/08/18
2018	PERIGUEUX	24322012	ECUYER MADELAINE	12/09/18

2018	GOUT ROSSIGNOL	24199010	DUCOUP GUILLAUME	16/10/18
2019	SORGES	24540011	EARL DE LA NOYERAIE	14/01/19
2019	SAINT SAUD LACOUSSIÈRE	24498221	GAEC DE LA CHAPELLE	15/01/19
2019	LA CHAPELLE FAUCHER	24107005	CAILLAUD Christian Denis	20/02/19
2019	SAINT LAURENT LA VALLEE	24438054	EARL DU TAU	21/02/19
2019	COULAURES	24137077	GALVAGNON Vincent	04/03/19
2019	SAINT FRONT LA RIVIERE	24410006	BOUSSARIE Marc	06/03/19
2019	VILLARS	24582031	GAEC DE LA GERBONNIE	08/03/19
2019	SAINT SAUD LACOUSIÈRE	24498144	MARTIAL Didier	08/03/19
2019	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	24178036	EARL DE FERRABOUT	11/03/19
2019	SAINT AULAYE PUYMANGOU	24376114	FAURE Lucienne	12/03/19
2019	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	24449050	CHEVALIER Jean-Hugues	18/03/19
2019	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	24453071	GAEC DU MOULIN	03/04/19
2019	SAINT AMAND DE BELVES	24363020	PERSONNE CHRISTOPHE	05/04/19
2019	CUBJAC	24147013	EARL DU GRAND BOST	17/04/19
2019	SAINT ANDRE DE DOUBLE	24367068	EARL VILLESUZANNE	26/04/19
2019	SAINT AULAYE PUYMANGOU	24376076	THALAMY Didier	30/04/19
2019	ANLHIAC	24009020	FAURE Philippe	03/05/19
2019	SAINT SAUD LACOUSSIÈRE	24498035	SIRIEIX Jean-Louis	26/08/19
2019	SAINT AULAYE PUYMANGOU	24343014	EARL CLOS DU CLAVURIER	08/11/19
2020	SAINT SAUD LACOUSSIÈRE	24498271	LE CLOS VERT	08/01/20
2020	SAINT POMPONT	24488019	BOIS Gérard	14/01/20
2020	BEAUREGARD et BASSAC	24031021	MAUMONT Olivier	15/01/20
2020	SAINT PAUL LIZONNE	24482042	BLANCHET Patrick	27/01/20
2020	SAINT LAURENT LA VALLEE	24438031	MONDY Jérôme	30/01/20
2020	VILLARS	24107007	BILLAT Pascal	30/01/20
2020	MAREUIL	24253046	ROCHE Aurélie	30/01/20
2020	SAINT LAURENT LA VALLEE	24438056	LACOMBE BERNARD	10/02/20
2020	ANLHIAC	24009043	GAEC DE LA PETRENNE	07/02/20
2020	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	24399034	SCEA DEGEIX	07/02/20
2020	SAINT PANCRACE	24474013	EARL LEHELLE	24/02/20
2020	VILLARS	24582019	BRUDIEUX Guillaume	24/02/20

2020	SAINT SAUD LACOUSSIERE	24498140	GAEC DE VIEILLE ABBAYE	03/03/20
2020	NEGRONDES	24308033	EARL RAYNAUD	03/03/20
2020	BIRAS	24561050	EARL LES GENETS	05/03/20
2020	SAINT ANTOINE CUMOND	24368004	BITTARD jean jacques	17/03/20
2020	SAINT LAURENT DES HOMMES	24436073	SECHER FABIEN	18/03/20
2020	SAINT LAURENT LA VALLEE	24438037	EARL LES MAZADES	18/03/20
2020	CORGNAC SUR L ISLE	24134036	DUBREUIL PHILIPPE	02/04/20
2020	FESTALEMPS	24178056	FERRIER LOIC	03/04/20
2020	ST SAUD LACOUSSIERE	24498195	GAEC VALLADE	27/04/20
2020	MLHAC DE NONTRON	24271099	EARL R DE CHANTRES	03/06/20
2020	SCEAU ST ANGEL	24528004	DUVERNEUIL Didier	10/06/20
2020	CELLES	24090133	SCEA LA VALLADE	22/07/20
2020	SAINT SUPLICE DE MAREUIL	24505064	EARL LES VALETTES	16/09/20
2021	SAINT PRIVAT	24490017	GAEC DE LA GARE	05/01/2021
2021	CELLES	24090059	GAEC DE LA BORIE	05/01/2021
2021	SAINT LAURENT LA VALLEE	24438011	LAFON Marie Josée	11/01/2021
2021	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24463078	GIRAUD Patrice	01/02/2021
2021	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417020	GAEC DE L'OLIVIER	25/02/2021
2021	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485037	SICARD Brigitte	10/02/2021
2021	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448008	GAEC LIAUROU	11/02/2021
2021	DUSSAC	24158018	GOUSAT Didier	10/02/21
2021	THIVIERS	24551058	GAEC DU GALEIX	22/02/21
2021	DUSSAC	24158001	EARL BEAUGERIE	25/02/21
2021	PETIT-BERSAC	24323019	GAEC DU VETIZON	25/02/2021
2021	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476031	REJOU Jean Louis	15/03/2021
2021	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096027	GAEC DE CHEVALARIAS	08/03/2021
2021	FESTALEMPS	24178004	FERRIER Stéphane	10/03/2021
2021	GRAND-BRASSAC	24200014	EARL DE LA BARDE	25/03/2021
2021	SAINT-CYPRIEN	24396059	SCEA DE PECHALIFOUR	25/03/2021
2021	LUSIGNAC	24247010	GAEC DE CHEVALARIAS ET FILS	25/03/21
2021	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	24490011	DUPETIT Gilles	29/03/2021

2021	VILLETUREIX	24586050	GERBEAUD Christine	29/03/21
2021	LE CHANGE	24103009	BENEY Fabrice	16/04/21
2021	TRELISSAC	24557100	GAWRON Laurent	16/04/21
2021	ALLEMANS	24007027	JUILLARD Gilbert	16/04/21
2021	LE CHANGE	24103015	EARL LE ROC DU MAS	27/04/2021
2021	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	24376038	EARL DE LA JARTHE	25/05/2021
2021	PETIT-BERSAC	24323102	COURRET Jean-François	08/06/2021
2021	MIALLET	24269048	DESMARTHON Michel	20/08/21
2021	LANOUAILLE	24227024	GALVAGNON Jean-Luc	20/08/21
2021	DUSSAC	24158038	BRUNIE Pierre	12/10/21
2022	SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368635	GAEC DU SOLEIL	07/01/22
2022	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448033	VIREFLEAU Laurent	13/01/22
2022	BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN24062003	24062003	GAEC DU CHEYLARD	13/01/22
2022	SAINT PRIVAT	24490010	EARL DU VIVIER	17/01/22
2022	SARLANDE	24519015	ANGER Hugues	21/02/22
2022	CHAPDEUIL	24093031	GAEC CHEVAL BLANC	21/02/22
2022	SAVIGNAC-LEDRIER	24526100	DURAND Patrick	21/02/22
2022	VILLARS	24582031	GAEC DE LA GERBONNIE	14/03/22
2022	VILLARS	24582007	BILLAT Pascal	15/03/22
2022	NANTHEUIL	24304097	ARVIEUX Pascal	31/03/22
2022	QUINSAC	24346045	GAEC DE LA BEAUVINIÈRE	11/04/22
2022	GRAND BRASSAC	24200006	BOURIEL Philippe	17/05/22
2022	BOURG DES MAISONS	24057004	GRENOUILLET Jean Jacques	30/05/22

ANNEXE 2			
Liste des communes de la zone à risque tuberculose			
INSEE	NOM_COM	ZONE	TYPE_ZONE
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	Zone à risque	INFECTEE
24002	AGONAC	Zone à risque	INFECTEE
24004	AJAT	Zone à risque	TAMPON
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	Zone à risque	TAMPON
24006	ALLAS-LES-MINES	Zone à risque	INFECTEE
24007	ALLEMANS	Zone à risque	INFECTEE
24008	ANGOISSE	Zone à risque	INFECTEE
24009	ANLHIAC	Zone à risque	INFECTEE
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	Zone à risque	INFECTEE
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Zone à risque	INFECTEE
24015	AUDRIX	Zone à risque	TAMPON
24016	AUGIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24019	AZERAT	Zone à risque	TAMPON
24021	BADEFOLS-D'ANS	Zone à risque	TAMPON
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24029	BEAUPOUYET	Zone à risque	INFECTEE
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC		PROSPECTION
24032	BEAURONNE	Zone à risque	INFECTEE
24034	BELEVMAS	Zone à risque	TAMPON
24035	PAYS DE BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24036	BERBIGUIERES	Zone à risque	INFECTEE
24038	BERTRIC-BUREE	Zone à risque	INFECTEE
24039	BESSE	Zone à risque	TAMPON
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	Zone à risque	INFECTEE
24042	BIRAS	Zone à risque	INFECTEE
24046	BOISSEUILH	Zone à risque	TAMPON
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	Zone à risque	TAMPON
24051	BOSSET	Zone à risque	TAMPON
24052	BOUILLAC	Zone à risque	TAMPON
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24055	BOURDEILLES	Zone à risque	INFECTEE
24056	LE BOURDEIX	Zone à risque	TAMPON
24057	BOURG-DES-MAISONS	Zone à risque	INFECTEE
24058	BOURG-DU-BOST	Zone à risque	INFECTEE
24059	BOURGNAC	Zone à risque	TAMPON
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	Zone à risque	INFECTEE
24063	BOUZIC	Zone à risque	INFECTEE
24064	BRANTOME EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24066	BROUCHAUD	Zone à risque	INFECTEE
24067	LE BUGUE	Zone à risque	TAMPON
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	Zone à risque	TAMPON
24069	BUSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24070	BUSSEROLLES	Zone à risque	TAMPON
24071	BUSSIÈRE-BADIL	Zone à risque	TAMPON
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	Zone à risque	INFECTEE
24076	CAMPAGNE	Zone à risque	INFECTEE
24080	CAPDROT	Zone à risque	TAMPON
24081	CARLUX	Zone à risque	TAMPON
24082	CARSAC-AILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24083	CARSAC-DE-GURSON	Zone à risque	TAMPON
24084	CARVES	Zone à risque	INFECTEE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Zone à risque	INFECTEE
24087	CASTELS ET BEZENAC	Zone à risque	INFECTEE
24090	CELLES	Zone à risque	INFECTEE
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	Zone à risque	INFECTEE
24094	CHALAGNAC	Zone à risque	TAMPON
24095	CHALAIS	Zone à risque	INFECTEE
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	Zone à risque	INFECTEE

zone à risque tuberculose

24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	Zone à risque	INFECTEE
24098	CHAMPCEVINEL	Zone à risque	INFECTEE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Zone à risque	TAMPON
24101	CHAMPS-ROMAIN	Zone à risque	INFECTEE
24102	CHANCELADE	Zone à risque	INFECTEE
24104	CHANTERAC	Zone à risque	TAMPON
24105	CHAPDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	Zone à risque	TAMPON
24107	LA CHAPELLE-FAUCHER	Zone à risque	INFECTEE
24108	LA CHAPELLE-GONAGUET	Zone à risque	INFECTEE
24109	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24110	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	Zone à risque	INFECTEE
24111	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	Zone à risque	INFECTEE
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	Zone à risque	TAMPON
24114	CHASSAIGNES	Zone à risque	INFECTEE
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	Zone à risque	INFECTEE
24116	CHATRES	Zone à risque	TAMPON
24119	CHERVAL	Zone à risque	INFECTEE
24120	CHERVEIX-CUBAS	Zone à risque	INFECTEE
24121	CHOURGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24122	CLADECH	Zone à risque	INFECTEE
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD		PROSPECTION
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	Zone à risque	INFECTEE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	Zone à risque	INFECTEE
24131	CONNENZAC	Zone à risque	TAMPON
24133	LA COQUILLE	Zone à risque	INFECTEE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24135	CORNILLE	Zone à risque	INFECTEE
24136	COUBJOURS	Zone à risque	TAMPON
24137	COULAURES	Zone à risque	INFECTEE
24138	COULOUNIEUX-CHAMIER	Zone à risque	INFECTEE
24139	COURSAC	Zone à risque	TAMPON
24141	COUTURES	Zone à risque	INFECTEE
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	Zone à risque	INFECTEE
24144	CREYSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	Zone à risque	TAMPON
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	Zone à risque	INFECTEE
24150	DAGLAN	Zone à risque	INFECTEE
24151	DOISSAT	Zone à risque	INFECTEE
24152	DOMME	Zone à risque	INFECTEE
24154	DOUCHAPT	Zone à risque	INFECTEE
24155	DOUVILLE		PROSPECTION
24156	LA DOUZE	Zone à risque	TAMPON
24157	DOUZILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24158	DUSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24159	ECHOURGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	Zone à risque	TAMPON
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	Zone à risque	INFECTEE
24162	ESCOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24163	ETOUARS	Zone à risque	TAMPON
24164	EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24171	EYZERAC	Zone à risque	INFECTEE
24172	LES EYZIES	Zone à risque	INFECTEE
24180	FIRBEIX	Zone à risque	INFECTEE
24182	LE FLEIX	Zone à risque	TAMPON
24183	FLEURAC	Zone à risque	TAMPON
24184	FLORIMONT-GAUMIER	Zone à risque	INFECTEE
24188	FOSSEMAGNE	Zone à risque	TAMPON
24189	FOUGUEYROLLES	Zone à risque	INFECTEE
24190	FOULEIX		PROSPECTION

zone à risque tuberculose

24191	FRAISSE	Zone à risque	TAMPON
24192	GABILLOU	Zone à risque	INFECTEE
24196	GENIS	Zone à risque	INFECTEE
24197	GINESTET	Zone à risque	TAMPON
24199	GOUT-ROSSIGNOL	Zone à risque	INFECTEE
24200	GRAND-BRASSAC	Zone à risque	INFECTEE
24202	GRANGES-D'ANS	Zone à risque	TAMPON
24205	GRIGNOLS	Zone à risque	TAMPON
24206	GRIVES	Zone à risque	INFECTEE
24207	GROLEJAC	Zone à risque	INFECTEE
24209	HAUTEFAYE	Zone à risque	TAMPON
24210	HAUTEFORT	Zone à risque	INFECTEE
24211	ISSAC	Zone à risque	TAMPON
24213	JAURE	Zone à risque	TAMPON
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Zone à risque	INFECTEE
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	Zone à risque	INFECTEE
24217	JOURNIAC	Zone à risque	TAMPON
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	Zone à risque	INFECTEE
24220	LACROPTE	Zone à risque	TAMPON
24221	RUDEAU-LADOSSE	Zone à risque	INFECTEE
24222	LA FORCE	Zone à risque	TAMPON
24227	LANOUILLE	Zone à risque	INFECTEE
24230	LARZAC	Zone à risque	INFECTEE
24232	LAVAU	Zone à risque	TAMPON
24234	LES LECHES	Zone à risque	INFECTEE
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	Zone à risque	INFECTEE
24238	LEMPZOURS	Zone à risque	INFECTEE
24240	LIMEUIL	Zone à risque	TAMPON
24241	LIMEYRAT	Zone à risque	TAMPON
24243	LISLE	Zone à risque	INFECTEE
24245	LOUBEJAC	Zone à risque	TAMPON
24246	LUNAS	Zone à risque	TAMPON
24247	LUSIGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Zone à risque	INFECTEE
24251	MANZAC-SUR-VERN	Zone à risque	TAMPON
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	Zone à risque	TAMPON
24253	MAREUIL EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24254	MARNAC	Zone à risque	INFECTEE
24255	MARQUAY	Zone à risque	INFECTEE
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24257	MARSALES	Zone à risque	TAMPON
24259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Zone à risque	TAMPON
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	Zone à risque	TAMPON
24262	MAYAC	Zone à risque	INFECTEE
24263	MAZEYROLLES	Zone à risque	TAMPON
24264	MENESPLET	Zone à risque	INFECTEE
24266	MENSIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24268	MEYRALS	Zone à risque	INFECTEE
24269	MIALET	Zone à risque	INFECTEE
24271	MILHAC-DE-NONTRON	Zone à risque	INFECTEE
24272	MINZAC	Zone à risque	INFECTEE
24277	MONFAUCON	Zone à risque	TAMPON
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	Zone à risque	TAMPON
24286	MONTAGRIER	Zone à risque	INFECTEE
24288	MONTAZEAU	Zone à risque	TAMPON
24289	MONTCARET	Zone à risque	TAMPON
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24292	MONTPEYROUX	Zone à risque	TAMPON
24293	MONPLAISANT	Zone à risque	INFECTEE
24294	MONTPON-MENESTEROL	Zone à risque	INFECTEE
24295	MONTREM	Zone à risque	INFECTEE

zone à risque tuberculose

24297	MOULIN-NEUF	Zone à risque	INFECTEE
24299	MUSSIDAN	Zone à risque	INFECTEE
24300	NABIRAT	Zone à risque	INFECTEE
24302	NAILHAC	Zone à risque	TAMPON
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	Zone à risque	INFECTEE
24304	NANTHEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24305	NANTHIAT	Zone à risque	INFECTEE
24306	NASTRINGUES	Zone à risque	TAMPON
24308	NEGRONDES	Zone à risque	INFECTEE
24309	NEUVIC	Zone à risque	INFECTEE
24311	NONTRON	Zone à risque	INFECTEE
24312	SANILHAC	Zone à risque	TAMPON
24313	ORLIAC	Zone à risque	INFECTEE
24316	PARCOUL-CHENAUD	Zone à risque	INFECTEE
24318	PAUNAT	Zone à risque	TAMPON
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	Zone à risque	INFECTEE
24320	PAYZAC	Zone à risque	INFECTEE
24322	PERIGUEUX	Zone à risque	INFECTEE
24323	PETIT-BERSAC	Zone à risque	INFECTEE
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	Zone à risque	TAMPON
24328	PIEGUT-PLUVIERS	Zone à risque	TAMPON
24329	LE PIZOU	Zone à risque	INFECTEE
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	Zone à risque	INFECTEE
24336	PRATS-DE-CARLUX	Zone à risque	TAMPON
24337	PRATS-DU-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24340	PRIGONRIEUX	Zone à risque	TAMPON
24341	PROISSANS	Zone à risque	TAMPON
24346	QUINSAC	Zone à risque	INFECTEE
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24352	RIBERAC	Zone à risque	INFECTEE
24353	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	Zone à risque	INFECTEE
24354	LA ROCHE-CHALAIS	Zone à risque	INFECTEE
24355	LA ROQUE-GAGEAC	Zone à risque	INFECTEE
24360	SAGELAT	Zone à risque	INFECTEE
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT		PROSPECTION
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	Zone à risque	INFECTEE
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	Zone à risque	INFECTEE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	Zone à risque	TAMPON
24371	SAINT-AQUILIN	Zone à risque	TAMPON
24372	SAINT-ASTIER	Zone à risque	INFECTEE
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	Zone à risque	INFECTEE
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	Zone à risque	INFECTEE
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	Zone à risque	TAMPON
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	Zone à risque	TAMPON
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	Zone à risque	INFECTEE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	Zone à risque	TAMPON
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	Zone à risque	TAMPON
24388	SAINT-CHAMASSY	Zone à risque	TAMPON
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	Zone à risque	TAMPON
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	Zone à risque	TAMPON
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	Zone à risque	INFECTEE
24395	SAINT-CYBRANET	Zone à risque	INFECTEE
24396	SAINT-CYPRIEN	Zone à risque	INFECTEE
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	Zone à risque	TAMPON
24398	SAINT-ESTEPHE	Zone à risque	TAMPON
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	Zone à risque	INFECTEE
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	Zone à risque	INFECTEE
24403	SAINTE-FELIX-DE-BOURDEILLES	Zone à risque	INFECTEE
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	Zone à risque	INFECTEE
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	Zone à risque	INFECTEE

zone à risque tuberculose

24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	Zone à risque	INFECTEE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	Zone à risque	INFECTEE
24412	SAINT-GENIES	Zone à risque	TAMPON
24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	Zone à risque	TAMPON
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD		PROSPECTION
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	Zone à risque	TAMPON
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Zone à risque	INFECTEE
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	Zone à risque	TAMPON
24420	SAINT-GERY	Zone à risque	TAMPON
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	Zone à risque	TAMPON
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	Zone à risque	TAMPON
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	Zone à risque	INFECTEE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	Zone à risque	TAMPON
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	Zone à risque	INFECTEE
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	Zone à risque	INFECTEE
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	Zone à risque	TAMPON
24434	SAINT-JUST	Zone à risque	INFECTEE
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	Zone à risque	INFECTEE
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	Zone à risque	INFECTEE
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	Zone à risque	TAMPON
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24446	SAINT-MARCORY	Zone à risque	TAMPON
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	Zone à risque	INFECTEE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	Zone à risque	INFECTEE
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	Zone à risque	INFECTEE
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	Zone à risque	INFECTEE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	Zone à risque	INFECTEE
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	Zone à risque	INFECTEE
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	Zone à risque	INFECTEE
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	Zone à risque	INFECTEE
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES		PROSPECTION
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	Zone à risque	INFECTEE
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	Zone à risque	INFECTEE
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL		PROSPECTION
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	Zone à risque	INFECTEE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	Zone à risque	INFECTEE
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	Zone à risque	INFECTEE
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24464	SAINT-MESMIN	Zone à risque	INFECTEE
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	Zone à risque	INFECTEE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	Zone à risque	TAMPON
24470	SAINTE-MONDANE	Zone à risque	TAMPON
24471	SAINTE-NATHALENE	Zone à risque	TAMPON
24473	SAINTE-ORSE	Zone à risque	INFECTEE
24474	SAINT-PANCRACE	Zone à risque	INFECTEE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	Zone à risque	INFECTEE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	Zone à risque	INFECTEE
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	Zone à risque	INFECTEE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	Zone à risque	TAMPON
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	Zone à risque	INFECTEE
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	Zone à risque	INFECTEE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	Zone à risque	INFECTEE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Zone à risque	TAMPON
24488	SAINT-POMPONT	Zone à risque	INFECTEE
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	Zone à risque	INFECTEE
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24491	SAINT-RABIER	Zone à risque	TAMPON
24493	SAINT-RAPHAEL	Zone à risque	INFECTEE

zone à risque tuberculose

24494	SAINT-REMY	Zone à risque	INFECTEE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	Zone à risque	TAMPON
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	Zone à risque	INFECTEE
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	Zone à risque	INFECTEE
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	Zone à risque	TAMPON
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	Zone à risque	TAMPON
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	Zone à risque	TAMPON
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24507	SAINTE-TRIE	Zone à risque	TAMPON
24508	SAINT-VICTOR	Zone à risque	INFECTEE
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEXAC	Zone à risque	TAMPON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	Zone à risque	INFECTEE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	Zone à risque	INFECTEE
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Zone à risque	TAMPON
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24514	SAINT-VIVIEN	Zone à risque	TAMPON
24515	SALAGNAC	Zone à risque	TAMPON
24517	SALLES-DE-BELVES	Zone à risque	TAMPON
24519	SARLANDE	Zone à risque	INFECTEE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	Zone à risque	INFECTEE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24522	SARRAZAC	Zone à risque	INFECTEE
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	Zone à risque	TAMPON
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	Zone à risque	TAMPON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	Zone à risque	INFECTEE
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	Zone à risque	INFECTEE
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	Zone à risque	INFECTEE
24529	SEGONZAC	Zone à risque	TAMPON
24531	SERGEAC	Zone à risque	TAMPON
24533	SERVANCHES	Zone à risque	INFECTEE
24535	SIMEYROLS	Zone à risque	TAMPON
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	Zone à risque	INFECTEE
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24541	SOUDAT	Zone à risque	TAMPON
24543	SOURZAC	Zone à risque	INFECTEE
24544	TAMNIES	Zone à risque	TAMPON
24545	TEILLOTS	Zone à risque	TAMPON
24546	TEMPLE-LAGUYON	Zone à risque	INFECTEE
24548	TEYJAT	Zone à risque	INFECTEE
24550	THENON	Zone à risque	TAMPON
24551	THIVIERS	Zone à risque	INFECTEE
24553	TOCANE-SAINT-APRE	Zone à risque	INFECTEE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	Zone à risque	INFECTEE
24555	TOURTOIRAC	Zone à risque	INFECTEE
24557	TRELISSAC	Zone à risque	INFECTEE
24559	TURSAC	Zone à risque	TAMPON
24560	URVAL	Zone à risque	TAMPON
24562	VALLEREUIL	Zone à risque	TAMPON
24564	VANXAINS	Zone à risque	INFECTEE
24565	VARAIGNES	Zone à risque	INFECTEE
24567	VAUNAC	Zone à risque	INFECTEE
24568	VELINES	Zone à risque	TAMPON
24569	VENDOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24573	VERTEILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24574	VEYRIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24575	VEYRINES-DE-DOMME	Zone à risque	INFECTEE
24577	VEZAC	Zone à risque	INFECTEE
24581	VILLAMBLARD	Zone à risque	TAMPON
24582	VILLARS	Zone à risque	INFECTEE
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	Zone à risque	INFECTEE
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON

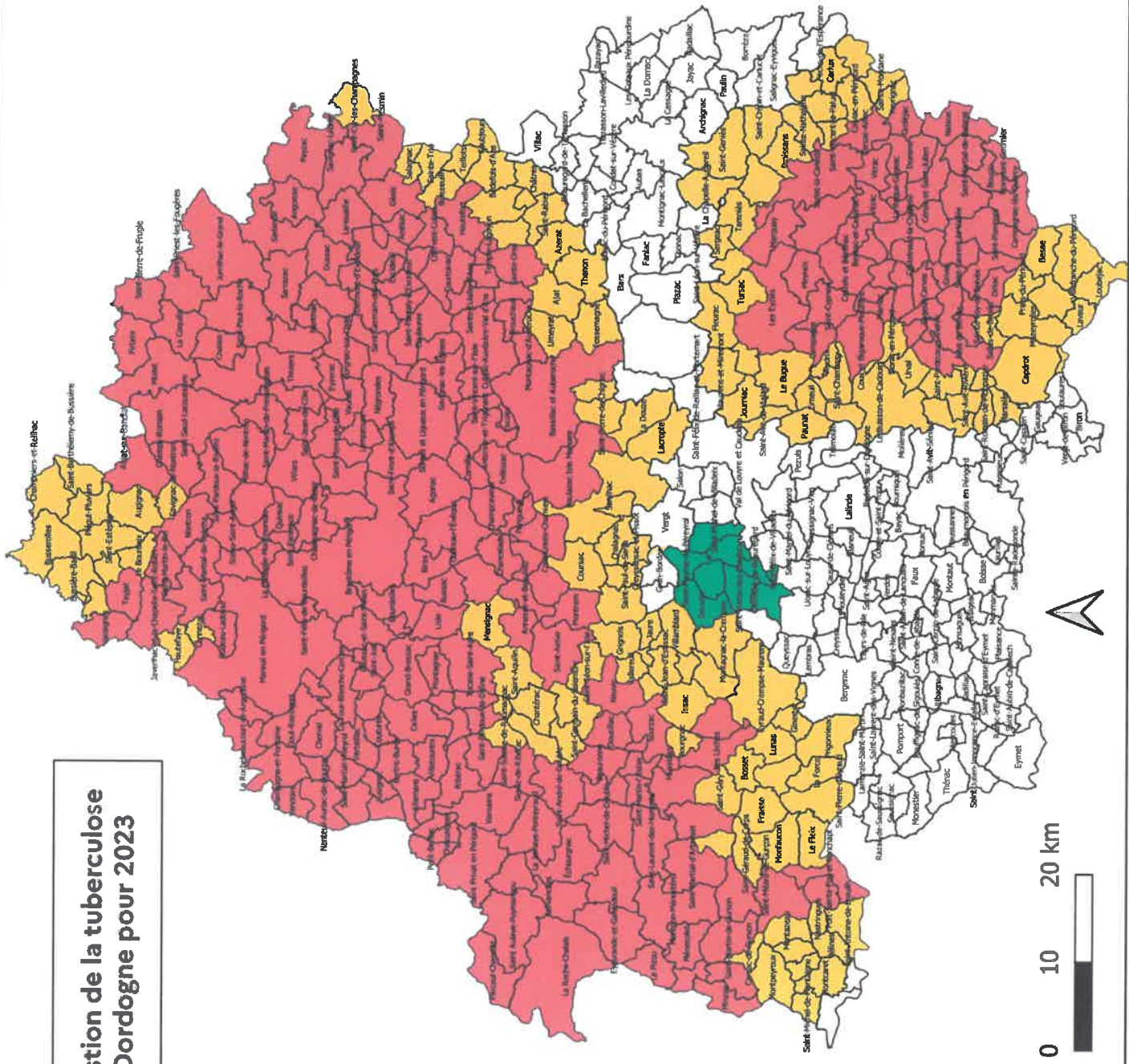
zone à risque tuberculose

24586	VILLETUREIX	Zone à risque	INFECTEE
24587	VITRAC	Zone à risque	INFECTEE

zone à risque tuberculose

INSEE	NOM_COM	TYPE_ZONE 1	TYPE_ZONE
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	Zone à risque	INFECTEE
24002	AGONAC	Zone à risque	INFECTEE
24004	AJAT	Zone à risque	TAMPON
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	Zone à risque	TAMPON
24006	ALLAS-LES-MINES	Zone à risque	INFECTEE
24007	ALLEMANS	Zone à risque	INFECTEE
24008	ANGOISSE	Zone à risque	INFECTEE
24009	ANLHIAC	Zone à risque	INFECTEE
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	Zone à risque	INFECTEE
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Zone à risque	INFECTEE
24015	AUDRIX	Zone à risque	TAMPON
24016	AUGIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24019	AZERAT	Zone à risque	TAMPON
24021	BADEFOLS-D'ANS	Zone à risque	TAMPON
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24029	BEAUPOUYET	Zone à risque	INFECTEE
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC		PROSPECTION
24032	BEAURONNE	Zone à risque	INFECTEE
24034	BELEYMAS	Zone à risque	TAMPON
24035	PAYS DE BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24036	BERBIGUIERES	Zone à risque	INFECTEE
24038	BERTRIC-BUREE	Zone à risque	INFECTEE
24039	BESSE	Zone à risque	TAMPON
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	Zone à risque	INFECTEE
24042	BIRAS	Zone à risque	INFECTEE
24046	BOISSEUILH	Zone à risque	TAMPON
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	Zone à risque	TAMPON
24051	BOSSET	Zone à risque	TAMPON
24052	BOUILLAC	Zone à risque	TAMPON
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24055	BOURDEILLES	Zone à risque	INFECTEE
24056	LE BOURDEIX	Zone à risque	TAMPON
24057	BOURG-DES-MAISONS	Zone à risque	INFECTEE
24058	BOURG-DU-BOST	Zone à risque	INFECTEE
24059	BOURGNAC	Zone à risque	TAMPON
24062	BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN	Zone à risque	INFECTEE
24063	BOUZIC	Zone à risque	INFECTEE
24064	BRANTOME EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24066	BROUCHAUD	Zone à risque	INFECTEE
24067	LE BUGUE	Zone à risque	TAMPON
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	Zone à risque	TAMPON
24069	BUSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24070	BUSSEROLLES	Zone à risque	TAMPON
24071	BUSSIERE-BADIL	Zone à risque	TAMPON
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	Zone à risque	INFECTEE
24076	CAMPAGNE	Zone à risque	INFECTEE
24080	CAPDROT	Zone à risque	TAMPON
24081	CARLUX	Zone à risque	TAMPON
24082	CARSAC-AILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24083	CARSAC-DE-GURSON	Zone à risque	TAMPON
24084	CARVES	Zone à risque	INFECTEE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Zone à risque	INFECTEE
24087	CASTELS ET BEZENAC	Zone à risque	INFECTEE
24090	CELLES	Zone à risque	INFECTEE
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	Zone à risque	INFECTEE
24094	CHALAGNAC	Zone à risque	TAMPON

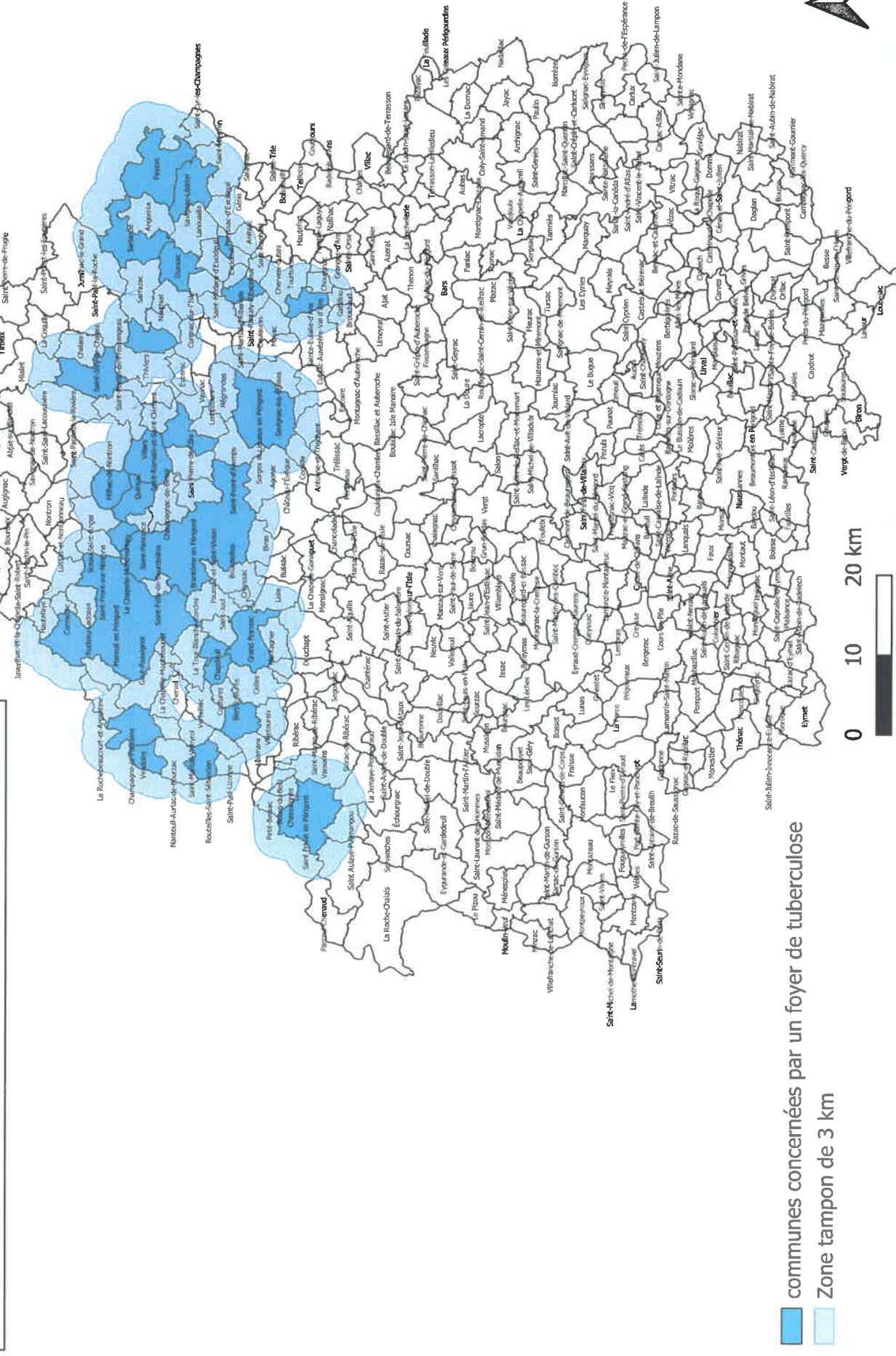
Zones à risques pour la gestion de la tuberculose dans la faune sauvage en Dordogne pour 2023



Légende

- Zone infectée
- Zone tampon
- Zone de prospection

Communes concernées par un foyer de tuberculose bovine en élevage ou dans la faune sauvage en 2022



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-20-00003

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs maximaux des
courses de taxi dans le département de la Dordogne
pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le
département de la Dordogne pour l'année 2023**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce;
Vu l'article L.112-1 du code de la consommation;
Vu les articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports;
Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports;
Vu les articles R.3121-1 et suivants du code des transports;
Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social;
Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations;
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n°102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-11-20-001 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P);

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne, modifié par les arrêtés préfectoraux n°24-2022-04-21-00001 et n°24-2022-04-29-00015;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

Sur proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001, modifié par les arrêtés n°24-2022-04-21-00001 et n°24-2022-04-29-00015 est abrogé.

Article 2: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant:

-un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

-un dispositif extérieur lumineux portant la mention "Taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;

-une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée "ADS" ou "licence taxi"), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement; cette plaque peut prendre la forme d'une plaque en résine adhésive rectangulaire positionnée sur la lunette arrière du véhicule, non-arrachable et laissant le conducteur voir vers l'extérieur; les mentions Commune et ADS ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette; ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation;

-sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

En outre, le véhicule affecté à l'activité de taxi est équipé:

-d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L112-1 du code de la consommation;

-d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3131-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client sans tarif plancher pour son utilisation.

Article 3: Les tarifs maximaux Toutes Taxes Comprises applicables aux courses de taxi, dans le département de la Dordogne, sont fixés comme suit:

Valeur de la chute: 0,10 €
Prise en charge: 2,90 €
Tarif horaire : 20,70 €
Tarif kilométrique: 1,05 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	1,05 €	95,238 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,58 €	63,291 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	47,619 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	3,16 €	31,646 m

Article 4: Par dérogation aux tarifs mentionnés par l'article 3 du présent arrêté, le tarif minimal, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 5: Le tarif kilométrique de jour (tarifs A et C, dans les conditions respectives) est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif kilométrique de nuit (tarifs B et D, dans les conditions respectives) est applicable de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6: Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. De la même manière, les tarifs B et D, dans leurs conditions respectives, peuvent être appliqués lorsque le taxi se trouve sur une route enneigée ou verglacée, et lorsque des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver" ou "pneus neige", sont utilisés.

Article 7: Un supplément bagage de deux euros (2,00 €) peut être perçu par encombrant:

-lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente;

-lorsque les bagages, en raison de leur volume, ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

Un supplément de trois euros (3,00 €) pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, est applicable à partir de la cinquième personne transportée au cours du même trajet, et ce pour chacune des personnes supplémentaires à partir de la cinquième.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Dans le cas où le transport d'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion nécessiterait la présence impérative d'une personne accompagnante, cette personne accompagnante ne sera pas prise en compte dans le calcul permettant d'appliquer le supplément de deux euros et cinquante cents pour la prise en charge de passagers supplémentaires.

Article 8: Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des organismes agréés.

Article 9: Les tables tarifaires précisées dans le présent arrêté sont, conformément aux dispositions en vigueur, relatives à des tarifs maximaux.

Les opérateurs de taxis peuvent pratiquer des tarifs inférieurs à ceux précisés dans le présent arrêté.

Sans préjudice de l'obligation de vérification périodique des instruments de mesure, la table tarifaire paramétrée dans le taximètre utilisé par l'opérateur de taxi peut différer de la table tarifaire précisée dans le présent arrêté, sous réserve qu'elle soit, en tous points, plus profitable au consommateur que la table du présent arrêté.

Article 10: En position libre, dans l'attente du client, le dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi doit être illuminé en vert.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, notamment en cas de passage sur une portion enneigée du trajet.

Article 11: Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi:

-les taux horaires et kilométriques pratiqués et leurs conditions d'application;

- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments;
- le montant du tarif minimum pratiqué;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Dans le cas où la table tarifaire paramétrée dans le taximètre du taxi différerait de la table tarifaire précisée par le présent arrêté, en respectant les conditions précisées à l'article 9 du présent arrêté, le document unique d'information sur les prix affichés dans le véhicule peut mentionner la date et le numéro de l'un des arrêtés préfectoraux relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne des années précédentes.

Article 12: Conformément aux articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports, l'opérateur de taxi doit fournir au consommateur une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le mode de transport utilisé pour réaliser la prestation vendue au client.

En conséquence, un affichage permettant la communication de cette information sera présent dans le taxi. Cet affichage se fera de manière à être parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Cet affichage relatera le nombre de grammes de CO² émis par kilomètre en moyenne par le véhicule, tel qu'il est évalué sur les documents commerciaux liés au véhicule.

Cet affichage comprend, *a minima*, la mention de la phrase suivante:

"Ce véhicule émet [insérer la valeur correspondant aux émissions du véhicule utilisé] grammes de CO²/km".

Article 13: En cas de réservation du taxi effectuée à distance, si l'opérateur du taxi décide de mettre en fonctionnement le taximètre du véhicule durant la course d'approche, il doit en informer préalablement le client.

En tout état de cause, une course d'approche ne peut être facturée au client si ce dernier n'a pas été informé, avant confirmation de sa réservation, que la course d'approche ferait l'objet d'une tarification.

Article 14: Les éventuels frais de péages sont à la charge du taxi et non du passager, sauf si ce dernier a expressément demandé d'emprunter un itinéraire à péage.

Dans ce cadre, le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage, et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 15: La lettre N de couleur verte devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

Article 16: Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant Toutes Taxes Comprises est supérieur ou égal à 25 euros, ou à la demande du client lorsque son montant est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire: l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes:

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports:

- a) la date de rédaction de la note;
- b) les heures de début et fin de course;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut-être adressée une réclamation;
- f) le montant de la course minimum;
- g) le prix de la course Toutes Taxes Comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) la somme totale à payer Toutes Taxes Comprises, qui inclut les suppléments;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Comme disposé à l'article 12 du présent arrêté, les frais liés à un éventuel tronçon à péage ne constituent pas un supplément.

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) le nom du client;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 18: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision de l'autorité compétente.

Article 19: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, toutes autorités administratives, les chefs de service, ainsi que les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 20 janvier 2023

le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-18-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2022-02-18-00004 du 18 août 2022 fixant la
composition du conseil médical des agents de la
fonction publique territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne,
n°

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière ;

Considérant que chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, est chargée de désigner un représentant du personnel titulaire parmi les électeurs à cette CAP pour siéger en formation plénière du conseil médical ;

.../...

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 modifiant les représentants de l'administration et des représentants des personnels, catégories A, B et C, pour le centre de gestion ;

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 4, premier item, « représentants des collectivités et représentants du personnel, dans sa partie intitulée « pour le centre de gestion de la Dordogne » de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Pascale ROUSSIE-NADAL
Monsieur Pascal PROTANO

Suppléants : Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Patrick GUEYSSET
Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Brigitte CABIROL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Nathalie ARBIOL
Monsieur Patrice MARTIN

Suppléants : Monsieur Eric PEZON
Madame Cécile PANCOU
Madame Charlotte BRUS
Monsieur Philippe HEZARD

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine PINET
Madame Nathalie PAPON

Suppléants : Monsieur Pierre NOMPEIX
Madame Anne-Lise GUILLOT
Madame Stéphanie LEGER FAYE
Madame Isabelle SAINTONGE

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Stéphane GRELLIER
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Madame Sophie RAY
Monsieur Bruno LEONARD
Monsieur Ludovic VILATTE
Monsieur Pierre MENVIELLE

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres, titulaires et suppléants, du conseil médical de la fonction publique territoriale, relevant du centre départemental de gestion de la Dordogne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 JAN. 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-18-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la
composition du conseil médical des agents de la
fonction publique de la Dordogne - Périgueux

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne, n°.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière ;

Considérant que chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, est chargée de désigner un représentant du personnel titulaire parmi les électeurs à cette CAP pour siéger en formation plénière du conseil médical ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 modifiant les représentants de l'administration et des personnels, catégories A, B et C, pour la commune de Périgueux ;

.../...

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 4, premier item, « représentants des collectivités et représentants du personnel, dans sa partie intitulée « pour la commune de Périgueux » de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Gatiene DOAT
Madame Anne MARCHAND

Suppléants : Monsieur Emeric LAVITOLA
Monsieur Richard BOURGEOIS
Madame Marie Claire BECRET-DALLE
Monsieur Brice DEMARET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE

Suppléants : Monsieur Pascal NOUET
Madame Sandrine HARTMANN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Patrick BRUYERE
Monsieur Christophe CHASSAINT

Suppléants : Monsieur Marius PEREZ
Madame Elisabeth POMPOUGNAC
Madame Valérie BENNE
Monsieur Laurent ARDOUIN

Catégorie C

Titulaires : Madame Florence BREANT
Madame Pascale RODIER

Suppléants : Monsieur Philippe POMPOUGNAC
Madame Laetitia PASSERIEUX
Monsieur Sascha FISCHER
Madame Isabelle BAZERQUE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale de la commune de Périgueux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 JAN 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-18-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la
composition du conseil médical des agents de la
fonction publique territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne,
n°.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière ;

Considérant que chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, est chargée de désigner un représentant du personnel titulaire parmi les électeurs à cette CAP pour siéger en formation plénière du conseil médical ;

.../...

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 modifiant les représentants de l'administration et des personnels, catégories A, B et C, pour le centre de gestion ;

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 4, premier item, « représentants des collectivités et représentants du personnel, dans sa partie intitulée « pour le conseil départemental de la Dordogne » de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Catherine BEZAC-GONTHIER

Suppléants : Madame Marie Claude VARAILLAS
Monsieur Stéphane DOBBELS
Madame Christel DEFOULNY
Madame Isabel HYVOZ

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Nathalie JACQUEMAIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sylvie JOUGLET
Madame Nelly NONY
Madame Myriam DELAGE
Monsieur Jean-Christophe SILVA

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARBA
Madame Elisabeth CHARBONNET

Suppléants : Madame Sandra MERCIER
Monsieur Julien GENESTE
Madame Isabelle DUREISSEIX
Madame Lydie VILLECHAUVIN

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants, du conseil médical de la fonction publique territoriale, relevant du conseil départemental de la Dordogne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

18 JAN. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-18-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la
composition du conseil médical des agents de la
fonction publique territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne,
n°

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière ;

Considérant que chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, est chargée de désigner un représentant du personnel titulaire parmi les électeurs à cette CAP pour siéger en formation plénière du conseil médical ;

.../...

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 modifiant les représentants de l'administration et des personnels, catégories A, B et C, pour la commune de Bergerac ;

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 4, premier item, « représentants des collectivités et représentants du personnel, dans sa partie intitulée « pour la commune de Bergerac » de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Joël KERDRAON
Monsieur Marc LETURGIE

Suppléants : Madame Corinne GONDONNEAU
Madame Marie-Hélène SCOTTI
Monsieur Christophe DAVID-BORDIER
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Florence GIBILY EMPEYROU-ARRUHAT

Suppléants : Madame Martine ALIBEU
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Didier MOLINIE

Suppléants : Madame Laëtitia BOUTERAOU
Madame Stéphanie MARY-COUVREUR

Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD
Monsieur Jacques CHAMBON

Suppléants : Monsieur Nicolas LACOSTE
Monsieur Sofiane FRIQUA
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN
Monsieur Pascal COUTELIER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale de la commune de Bergerac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 JAN 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DJFAUD

DISP BORDEAUX

24-2023-01-16-00003

Arrêté CSA - MA PÉRIGUEUX - 16 01 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 16 janvier 2023
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison
d'arrêt de Périgueux**

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Périgueux les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	Christophe BERTHOUMEYROUX Eric BARRAUD	Nathalie FAURE Didier BAIGNEUX
FO Justice	Arnaud AUDOIN	Raphael ROUMANIE

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Nicolas CHARRIER



DISP BORDEAUX

24-2023-01-16-00004

CD NEUVIC CSA - 16 01 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre de détention de Neuvic

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre de détention de Neuvic les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	Thomas NIEMCZURA Pascal LE MANCHEC Julien REBIERE	Guillaume BREUVARD Séverine GOURGUECHON Kevin METGE
UFAP UNSa Justice	Franck LAGANA	Corinne DESMAISON

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du centre de détention de Neuvic est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement

Eric BERTHOMIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-23-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - SAS Renovation LAGUILLON

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 17 novembre 2022, complété le 13 décembre 2022, par Madame Laetitia LAGUILLON, présidente de l'établissement dénommé SAS Rénovation Laguillon dont le siège social est situé Les Coureix Nord à Saint Paul Lizonne (24320), sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Vu l'inscription auprès de NOVA Formation Funéraire de Madame Laetitia LAGUILLON et de Messieurs Robert BOCQUIER et Ludovic TROLONGE à la formation d'une durée de 16 heures prévue à l'article R.2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Laetitia LAGUILLON et Messieurs Robert BOCQUIER et Ludovic TROLONGE disposent d'un mois à compter du 1^{er} février 2023 pour conclure leur formation et qu'ils devront fournir, au plus tard le 1^{er} avril 2023, une attestation de formation professionnelle de 16 heures ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Rénovation Laguillon, représentée par Madame Laetitia LAGUILLON, présidente, dont le siège social est situé Les Coureix Nord à Saint Paul Lizonne (24320), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-24-0187**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laetitia LAGUILLON et transmis pour information à la mairie de Saint Paul Lizonne.

Périgueux, le 23 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-26-00001

Arrêté autorisation exploitation établissement
associatif enseignement de la conduite_ALTHEA

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'exploitation d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R213-5, R213-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-09-00001 du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric JAUBERTIE, directeur de l'association ALTHEA, organisme de formation, qui sollicite l'agrément du local situé 4 rue Montaigne à SARLAT LA CANEDA (24200),

Vu les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Olivier MAMMI, enseignant de la conduite,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 4 rue Montaigne à SARLAT LA CANEDA (24200), est agréé pour assurer la formation de la conduite et de la sécurité routière, sous le n° I 22 024 0001 0.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'encadrement de l'activité d'enseignement de la conduite par Messieurs Eric JAUBERTIE, né le 25 mars 1962 à Brive la Gaillarde (19), directeur de cette association et par Olivier MAMMI, enseignant de la conduite né le 8 juin 1967 à Viry-Chatillon (91).

Les formations dispensées pour les catégories **B, B1, AM** doivent s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit de dispositifs d'insertion, soit de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, soit des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

L'enseignement de la conduite sera assuré par un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile.

Article 4 :

L'association devra adresser au préfet **chaque année avant le 31 mars** : un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations.

Article 5 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de personnel responsable de l'enseignement, tout abandon ou toute extension d'une formation, le directeur de l'association est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 7 :

Le maire de la commune de SARLAT LA CANEDA est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Eric JAUBERTIE.

Article 8 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 26 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-20-00002

Arrêté IDSR 2023

Direction des Sécurités
Bureau sécurité routière
Mission Sécurité Routière
Tél. : 05 53 02 24 09
Mél : pref-securite-routiere@dordogne.gouv.fr

**Arrêté portant désignation
des intervenants départementaux sécurité routière (IDSR)
du programme « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »
Année 2023**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023, numéro 24-2023-01-09-00001, accordant délégation de signature à Monsieur Yohan Blondel, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté N° 242017 – 12-15-008 du 16 novembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, Chef de projet sécurité routière

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté N° 242017 – 12-15-008 du 16 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du Programme Départemental de Sécurité Routière (PDASR) et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

AYMARD	Gérard	LERAY	Pierre
BEAUCOURT	Alain	LIMOUSI	Laetitia
BELTRAN	Thierry	LINGOT	Elodie
BONNIOL	Gilles	LINGOT	Jean Jacques
BORDE	Patrice	LOPEZ	Manuel
CAILLET	Frédéric	MAGNOU	Michel
CAREL	Nicolas	MASGONTY	Marina
CHAVIN	Xavier	MENEGON	Magalie
COLUN	Matthieu	NAVAUD	Jean-Justin
DELORME	Jean-Marie	NEGRIER	François
FEYTE	Michel	PINAUD	Laurent
FONTENEAU	Franck	RIGAUDIE	Jean-Michel
FONTEYNE	Laure	ROUSSEL	Jean-Pierre
FRAPPIER	Bernadette	STARITA	Sabine
GADEAU	Claude	THIBAUT	Jacques
GAUTRON	Michel	TROUVE	Sophie
GERARD	Christian	VERRET	Dominique
GRELAUD	Guillaume		
HAEDENS	Françoise		
IEMFRE-CARVALHO	Caroline		
JULLIOT	Daniel		
KAWKA	Caroline		
LECOMTE	Jerome		

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Périgueux, le 20 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-23-00002

Arrêté portant attribution des frais d'assemblée
électorale aux communes du département de la
Dordogne pour l'organisation d'une élection
municipale partielle complémentaire ou intégrale en
décembre 2022

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

portant attribution des frais d'assemblée électorale aux communes du département de la Dordogne pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ou intégrale en décembre 2022

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.70 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant convocation des électeurs des communes de Alles-sur-Dordogne, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans et La Coquille aux élections municipales partielles complémentaires ou intégrales organisées au sein de la commune en décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ou intégrale au mois de décembre 2022, des frais d'assemblée électorale sont versés à chaque commune concernée, en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales principales et complémentaires municipales, du nombre de bureau(x) de vote et du nombre de tours de scrutin organisés.

Article 2 : Le montant versé à chaque commune concernée figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **23 JAN. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


[Franck MALAUSSENA]

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Frais d'assemblée électorale

ORDRE A PAYER :

NATURE DES ELECTIONS

DEPARTEMENT

Contact bureau des élections :

xxx@interieur.gouv.fr

MUNICIPALES PARTIELLES DECEMBRE 2022 - FAE réglés début 2023

Les éléments du tableau du 1er onglet "FAE Bureau élection" sont à reporter dans ce tableau par le CSP, qui portera ensuite les références Chorus.

Contact CSP :

TOTALUX		2216		Champs à renseigner		0		5		calcul automatique		445,25 €				
Region	Departement	Libellé du département	N° INSEE	Siret	code postal	villo	rue	IBAN du comptable	Cde poste comptable	INSCRITS 1er TOUR (principale)	INSCRITS 2ème TOUR (principale)	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	INDEMNITE INSCRITS (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE INSCRITS 2ème (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE DIV (44,73 € par BV par tour)	TOTAL A PAYER
075	024	DORDOGNE	024005	2124005500019	24450	ALLES-SUR-DORDOGNE		0FR824000100182624900000081	024052	316	316	1	31,60	0,00	44,73	76,33
075	024	DORDOGNE	024147	2105653150016	24650	CUBJAC-ANVEREY-VAL-D'ANS	PL DE LA MARIE	FR433000100524024900000046	024032	955	955	3	95,50	0,00	134,19	230,69
075	024	DORDOGNE	024133	2124013350024	24450	LA COGNILLE	PL DU SOUVENIR	FR433000100524024900000046	024032	955	955	1	95,50	0,00	44,73	138,23

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-23-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales
des communes de l'arrondissement de Périgueux

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes relevant de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-03-11-00001 du 11 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-03-08-00001 du 8 mars 2022 et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-24-00002 du 24 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu les modifications présentées par la commune de Coursac le 13 décembre 2022, à la suite de la vacance d'un siège au sein de la commission de contrôle en raison de la démission d'un conseiller municipal, membre de la commission ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ladite commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La composition des membres de la commission de contrôle des listes électorales est modifiée pour la commune de Coursac, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

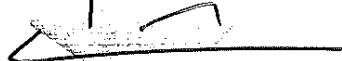
.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Coursac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 23 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



Franck MALAUSSENA

ANNEXE I
COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19VII

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire	MARCHAIS Fabienne		
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant	BELMON Frédéric		
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire		LACHAUD Michel	
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant		TILLARD Patrice	
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire			DESMOND Gérard
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant			SIMOENS Francine

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-24-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre
de SARL SPR DISTRI en vue de régulariser la
situation administrative de la station-service sous
l'enseigne « Carrefour Contact » située Le Bourg –
18 Place de l'Ancien Temple – 24240 –
SIGOULES-ET-FLAUGEAC

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° **du 24 JAN. 2023**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
à l'encontre de SARL SPR DISTRI en vue de régulariser la situation administrative
de la station-service sous l'enseigne « Carrefour Contact »
située Le Bourg – 18 Place de l'Ancien Temple – 24240 – SIGOULES-ET-FLAUGEAC**

**Le Préfet de la Dordogne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE ;

VU le récépissé de déclaration n°8 délivré le 27 janvier 2003 autorisant la SARL CREALIS à exploiter sur le territoire de la commune de SIGOULES-ET-FLAUGEAC, parcelle 70 section AB, une station-service ;

VU le récépissé de succession n°2014-18B, du 10 juillet 2014, modifiant le récépissé susvisé et désignant monsieur Philippe FOUCHE, gérant de la SARL SPF, comme exploitant de la station-service sus-mentionnée en lieu et place de la SARL CREALIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure ainsi que le rapport de l'inspecteur de l'environnement portés à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 décembre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans son courriel du 29 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant, la SARL SPR DISTRI, n'a pas satisfait aux formalités de déclaration de changement d'exploitant, conformément à l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT les constats effectués lors de l'inspection du 25 octobre 2022, concernant l'état et les conditions d'exploitation des installations de distributions et de dépotage qui ne répondent pas aux exigences de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 octobre 2022, il a été constaté des manquements aux exigences réglementaires des articles 1.1.2, 1.4, 1.6, 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la SARL SPR DISTRI de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la SARL SPR DISTRI de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La SARL SPR DISTRI, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 18 place de l'ancien temple sur la commune de SIGOULES-ET-FLAUGEAC.

Article 2 : Mesures à mettre en place

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE, et plus particulièrement les articles :

- 1.1.2 : en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées par l'organisme agréé lors du contrôle périodique de ces installations. Un échéancier de travaux sera fourni au service de l'inspection des installations classées sous 60 jours, la régularisation devra être effective au 1^{er} juin 2023 ;
- 1.4 : en complétant son dossier ICPE, notamment avec l'ensemble des plans de l'installation, dans un délai de 30 jours ;
- 1.6 : en procédant aux formalités relatives au changement d'exploitant, dans un délai de 30 jours ;
- 2.9 : en remettant aux normes les rétentions des aires et locaux de travail. Un échéancier de travaux sera fourni au service de l'inspection des installations classées sous 30 jours, la régularisation devra être effective dans un délai de 3 mois ;
- 4.2 : en respectant les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie, dans un délai de 30 jours ;
- 4.9.4 : en munissant son installation des dispositifs de sécurité prescrit par l'arrêté ministériel sus-visé, dans un délai de 60 jours.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leurs pertinences et à leurs caractères pérennes, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Sauf mention contraire, les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par la SARL SPR DISTRI, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SPR DISTRI.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 24 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-24-00001

nouvel arrete CDSR

**Arrêté n°
portant désignation des membres
de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.)**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le Code du sport et notamment les chapitres 1 et 2 des titres III, livres III des partiels législatives et réglementaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M.Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-09-00001 du 9 janvier 2023 accordant délégation de signature à M.Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-12-26-00002 du 26 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les représentants désignés par le conseil départemental de la Dordogne, l'Union des Maires de Dordogne, les organisations les fédérations sportives et associations d'usagers consultées ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves, de compétitions sportives ou d'homologation de circuit dont la délivrance relève du préfet.

Elle est composée en formation plénière de représentants des services de l'État, d'élus départementaux, d'élus communaux, de représentants de fédérations sportives et d'associations d'usagers.

Article 2

Conformément à l'article R.411-12 du Code de la route, les membres de la commission départementale de sécurité routière sont concernés par la formation spécialisée « manifestations sportives ».

Article 3

La formation spécialisée de la C.D.S.R. « épreuves et manifestations sportives » est consultée pour avis préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ainsi qu'à toute homologation de circuit temporaire ou permanent sur lequel évoluent des véhicules dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.

Elle est également une instance de conseil du préfet, lors de l'élaboration de la réglementation locale afférente aux manifestations et épreuves sportives précitées.

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée comme suit :

A - Représentants des services de l'État

- le colonel du groupement de gendarmerie de la Dordogne, ou son représentant,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- la directrice de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne (DSDEN) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

B - Représentants des élus départementaux

Titulaires	Suppléants
Arrondissement de Bergerac :	
M Jérôme BETAÏLLE	Mme Josie BAYLE
Arrondissement de Périgueux	
M Jean-Michel MAGNE	M Laurent MOSSION
Arrondissement de Sarlat	
Mme Fabienne LAGOUBIE	Mme Francine BOURRA
Arrondissement de Nontron	
Mme Mélanie CELERIER	Mme Isabelle HYVOZ

C - Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

Le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s) par la manifestation sportive ou l'homologation du circuit.

D - Représentants des fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.)	
M. Jean-Pierre TEYSSIER	M. Jean-Marie DELORME
Fédération française de motocyclisme (F.F.M.)	
M. Bernard CHAUMOND (Périgueux-Nontron) M. Philippe BOURRIER (Sarlat) M. Jean-Claude HUMEAU (Bergerac)	M. Hervé TABANOU Suppléant secteur Périgueux/ Nontron et Sarlat

Fédération française de cyclisme (F.F.C.)	
M. Jean Louis GAUTHIER	Mme Marie-Thérèse CHONIS
Fédération française de cyclotourisme	
M. Patrick DUBREUIL	Mme Claude-Hélène YVARD-GUERMONPREZ
Fédération française Athlétisme	
M. Alain FATHER	M. Laurent BLONDY

E - Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Arrondissement de Bergerac	
M. Marc CHOUET	M. Régis DELOBEAU
Arrondissement de Sarlat	
M. Eric DAMOISEAU	M. Luc VALADOUX
Arrondissements de Nontron et Périgueux	
M. Arnaud LAJUGIE	M. Michel ROY

Article 4

La commission départementale de sécurité routière peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition ou la consultation est de nature à éclairer ses délibérations dont notamment :

- le directeur départemental des services incendie et secours,
 - le directeur des routes et du patrimoine paysagers du conseil départemental,
 - la S.N.C.F,
 - le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de trois ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un membre de cette formation, son remplaçant sera désigné pour une durée du mandat restant à courir.

Article 6

La commission se réunit sur convocation de son président adressé aux membres. Celle-ci doit prévenir au moins cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SIDPC pour l'arrondissement de Périgueux ainsi que pour le suivi des manifestations se déroulant sur plusieurs arrondissements. Les sous-préfectures de Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda sont quant à elles en charge du secrétariat de leur arrondissement.

Ne sont convoqués à la C.D.S.R que les services et organisations sportives directement concernées par l'ordre du jour.

Article 7

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

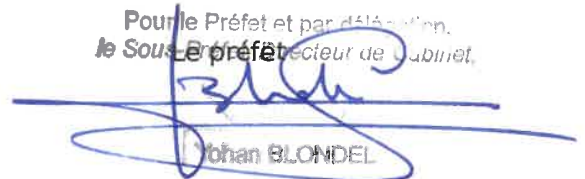
L'arrêté préfectoral n° 24-2022-12-26-00002 du 26 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 9

M. le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement de Périgueux, Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à chacun de ses membres.

Fait le 24 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet Directeur de Cabinet,



Joëhan BLONDEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-01-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2023, portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Journiac les 12 mars 2023 et 19 mars 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Journiac
les 12 mars 2023 et 19 mars 2023**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'effectif légal de 11 membres du conseil municipal de la commune de Journiac ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Journiac du 28 octobre 2022 et du 24 mai 2020 ;

Vu la démission de monsieur Daniel DELMARES du 12 septembre 2022 de ses fonctions de deuxième adjoint et de son mandat de conseiller municipal de Journiac ;

Vu la démission de madame Jocelyne GARRIGUE du 8 octobre 2022 de ses fonctions de conseillère municipale de Journiac ;

Vu la démission de monsieur Michel BOUYNET du 2 janvier 2023 de ses fonctions de maire de la commune de Journiac ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir trois sièges de conseiller municipal à la commune de Journiac ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Journiac sont convoqués le **dimanche 12 mars 2023** pour élire trois conseillers municipaux.
Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 19 mars 2023**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 19 mars 2023**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Journiac des **dimanches 12 mars 2023 et 19 mars 2023** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 20 février 2023** au **mercredi 22 février 2023** de **14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 23 février 2023** de **14h00 à 18h00**,

pour le second tour :

- le **lundi 13 mars 2023** de **14h00 à 17h00**,
- le **mardi 14 mars 2023** de **14h00 à 18h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2023, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 27 février 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 11 mars 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 13 mars 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 18 mars 2023 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 février 2023 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 8 mars 2023 à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Journiac au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 11 mars 2023 pour le premier tour et le samedi 18 mars 2023 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 12 mars 2023 pour le premier tour et le dimanche 19 mars 2023 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 9 mars 2023 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le premier adjoint de la commune de Journiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.